



Direction Aménagement et Cadre de vie

Règlement de la Voirie Intercommunale



A Terres
d'Argentan
NORMANDIE

Mars - 2026

SOMMAIRE

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE INTERCOMMUNALE

A - INTRODUCTION - DÉFINITIONS.....	4
TITRE I - EXÉCUTION DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC - DEMARCHES ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRES.....	4
TITRE II - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.....	4
TITRE III - QUELQUES DÉFINITIONS.....	5
TITRE IV - COMPÉTENCES.....	6
TITRE V - RÉFÉRENCES AUX TEXTES - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES.....	8
Art 1.1 - Nature du domaine public routier.....	8
Art 1.2 - Affectation du domaine.....	8
Art 1.3 - Occupation du domaine public routier.....	9
Art 1.4 - Autorisation d'entreprendre les travaux.....	9
Art 1.5 - Dénomination des voies.....	9
Art 1.6 - Ouverture, élargissement, redressement.....	9
Art 1.7 - Acquisition de terrains.....	9
Art 1.8 - Alignements.....	9
Art 1.9 - Modalités de l'enquête publique.....	10
Art 1.10 - Aliénation de terrains.....	11
ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM.....	11
Art 2.1 - Obligation de bon entretien.....	11
Art 2.2 - Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	11
Art 2.3 - Droits de la commune aux carrefours.....	12
Art 2.4 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	12
Art 2.5 - Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement.....	13
Art 2.6 - Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme.....	13
Art 2.7 - Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme.....	14
ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN.....	14
Art 3.1 - Autorisation d'accès - restriction.....	14
Art 3.2 - Aménagement des accès.....	14
Art 3.3 - Entretien des ouvrages d'accès.....	14
Art 3.4 - Accès aux établissements industriels et commerciaux et agricoles.....	14
Art 3.5 - Alignements individuels.....	15
Art 3.6 - Réalisation de l'alignement.....	15
Art 3.7 - Implantation de clôtures.....	15
Art 3.8 - Aqueduc et ponceaux sur fossés.....	15
Art 3.9 - Barrages ou écluses sur fossés.....	16
Art 3.10 - Écoulement des eaux provenant des propriétés riveraines.....	16
Art 3.11 - Eaux pluviales.....	16
Art 3.12 - Écoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels.....	16
Art 3.13 - Écoulement des eaux insalubres.....	17
Art 3.14 - Travaux sur les constructions riveraines.....	17
Art 3.15 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement.....	17
Art 3.16 - Dimensions des saillies autorisées.....	17
Art 3.17 - Plantations riveraines.....	22
Art 3.18 - Hauteur des haies vives.....	24
Art 3.19 - Élagage et abattage.....	25
Art 3.20 - Servitudes de visibilité.....	26
Art 3.21 - Excavations et exhaussements en bordure des voies communales.....	26
B - DÉFINITION JURIDIQUE DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PORTANT SUR LES COMPÉTENCES VOIRIE - GESTION DES EAUX PLUVIALES - ÉCLAIRAGE PUBLIC.....	28
ARTICLE 1 : CHAUSSÉE.....	28
Travaux à charge d'Argentan Intercom	
Travaux à charge des communes	
C - PROPOSITION DE RÉGLEMENT.....	29
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 1 : Objet du règlement.....	29

ARTICLE 2 : Domaine public communal.....	30
ARTICLE 3 : Champ d'application.....	30
ARTICLE 4 : Pouvoir de conservation.....	31
ARTICLE 5 : Sanctions.....	31
ARTICLE 6 : Autorisation d'occupation du domaine public, permission de voirie.....	32
Art 6.1 - Travaux urgents.....	33
Art 6.2 - Présentation des demandes d'autorisation d'entreprendre les travaux.....	33
Art 6.3 : Demande d'autorisation d'entreprendre les travaux.....	34
ARTICLE 7 : Délai de réponse à la demande d'accord technique :	35
ARTICLE 8 : État des lieux.....	35
ARTICLE 9 : Récolement.....	35
ARTICLE 10 : Organisation générale de l'intervention.....	36
Art 10.1 - Emprises - longueurs - chargements.....	36
Art 10.2 - Interruptions supérieures à 24 heures.....	36
Art 10.3 - Chaussées récentes.....	37
Art 10.4 - Écoulement des eaux.....	37
Art 10.5 - Accès des riverains.....	37
Art 10.6 - Signalisation.....	37
Art 10.7 - Information.....	38
Art 10.8 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier.....	38
Art 10.9 - Propreté.....	38
Art 10.10 - Plantations.....	38
Art 10.11 - Bouches d'incendie - Bouche à clé GAZ.....	39
Art 10.12 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol.....	39
Art 10.13 - Suppression d'ouvrages non utilisés.....	39
ARTICLE 11 : Exécution des tranchées.....	40
Art 11.1 - Implantation.....	40
Art 11.2 - Découpe.....	40
Art 11.3 - Couverture des réseaux.....	41
Art 11.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires.....	42
ARTICLE 12 : Déblaiement.....	42
ARTICLE 13 : Remblayage.....	42
ARTICLE 14 : Gestion des déchets de chantier.....	43
ARTICLE 15 : Réfection de la couche de surface.....	44
Art 15.1 - Principes généraux.....	44
Art 15.2 - Chaussées et parkings.....	45
Art 15.3 - Trottoirs.....	45
Art 15.4 - Réfection provisoire.....	47
ARTICLE 16 : Contrôles.....	47
ARTICLE 17 : Responsabilité de l'intervenant.....	47
ARTICLE 18 : Renouvellement et extension de réseaux.....	47
ARTICLE 19 : Prix de base - Frais généraux.....	48
ARTICLE 20 : Recouvrement.....	48
RÈGLEMENT DES LOTISSEMENTS EN CAS DE RÉTROCESSION.....	49
RÈGLE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITÉ EN CAS DE RÉTROCESSION.....	57
 ANNEXES	
1 - RÈGLES À OBSERVER POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC.....	58
2 - DISTANCES À RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE NATURES DIFFÉRENTES.....	60
3 - SCHÉMA TYPE D'UNE TRANCHÉE ET DE SON REMBLAYAGE.....	61
4 - COUPE DE TRANCHÉE.....	62



A | INTRODUCTION & DÉFINITIONS

Le règlement de voirie définit les dispositions applicables au domaine public routier de la Communauté de communes **Terres d'Argentan Interco** et fixant ainsi les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal.

01 EXÉCUTION DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC DÉMARCHES ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Pour exécuter des travaux en Domaine Public communal, il faut :

- une autorisation d'exécution (permission de voirie),
- un accord technique de voirie pour des « occupants de droit » tels que **EDF** et **GDF** (réseau d'eau, réseau télécommunication, etc...)

Demande d'un arrêt lié à la circulation (déviations, alternats, stationnements, ...) à demander au service de la police municipale pour la ville d'Argentan ou en mairie pour les communes hors d'Argentan.

Respecter les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail : voir notamment les nouvelles procédures Demandes de Renseignements (*DR*) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (*DICT*), ainsi que les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics.

02 CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Le règlement de voirie, établi par le Conseil communautaire est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public **art. [L 141-11](#) du Code de la Voirie Routière** et privé intercommunal **art. [R161-2](#) du Code de la Voirie Routière** qui est donné au Président de la communauté de communes **art. [L 141-12](#) du Code de la Voirie Routière**.

Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation.

Voirie Communale :

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public de la communauté de communes. Il comprend les voies publiques (*voies communales*). N'est pas concerné par les termes, le domaine privé des communes (*chemins ruraux*) et leurs dépendances. Les voies ou parkings privés (*au titre du cadastre*) ouverts aux publics ne sont pas pris en compte et reste à charge des communes.

Affectataires – Exploitants – Utilisateurs :

Le propriétaire de la voirie communale est la mairie, le gestionnaire des voiries est la Communauté de communes. Les utilisateurs en sont, en général, des administrés ou des personnes morales (*gestionnaires de réseaux publics, activités rendant un service aux personnes en déplacement, ...*). Des conventions spécifiques peuvent désigner des affectataires ou des exploitants, qui assurent la gestion et/ou la conservation des parties concernées.

Permissionnaires – Concessionnaires – Occupants de Droit :

La voirie communale (*son sous-sol, son sur-sol, et son surplomb*) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, gaz, téléphone, fibre, éclairage public, assainissement, réseau chaleur, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux de signalisation, terrasses, mobilier urbain.

Ces occupations sont soit de droit (*EDF-GDF*), soit sur permission de voirie spécifique (*électricité, gaz, téléphone, fibre, éclairage public, réseau chaleur*) en raccordement souterrain et aérien et concessions ou affermages (*eau, assainissement, ...*).

La permission de voirie peut également être attribuée aux particuliers, pour la réalisation d'abaissement de bordures pour l'accès à une propriété privée ou un garage, ou la pose d'une canalisation d'eau pluviale sur un fossé existant pour l'accès à une propriété privée.

Intervenant :

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux :

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol ou le surplomb de la voirie communale définie ci-dessus.

Coordination des travaux :

Le Maire de chaque commune concernée, à la charge par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.

Terres d'Argentan Interco intervient sur les voies communales revêtues ou sur les Routes Départementales en agglomération (*hors couche de roulement*).

Néanmoins, la compétence voirie est décomposée de la manière suivante en fonction de certains critères :



À charge des communes

Travaux de proximité, et aménagement de sécurité (*police du maire*)

Il est considéré que la compétence voirie, liée aux travaux de proximité et de sécurité, relève des communes.

- L'achat en fourniture des enrobés à froid, du sel de déneigement, de la grave pour l'entretien des accotements sont à la charge des communes.

Ces travaux concernent :



Voirie : Créations de voies nouvelles, aménagements de sécurité liés à une limitation à 30 Km/h, les dégagements de visibilité, déneigement, ainsi que la mise en place de système de sécurité (*type glissières*).

Le petit entretien tel que déformation ponctuelle de trottoir, reprise ponctuelle de bordure inférieures à 10 mètres, trous à boucher sur chaussée, balayage de chaussée et caniveaux.

L'ensemble du mobilier urbain relève de la compétence des communes y compris les radars pédagogiques. Le fauchage des bermes et élagage et sciage des haies.



Trottoirs : Reprise de déformation, trous à boucher, déneigement, reprise ponctuelle de bordures, balayage.



Signalisation verticale : Panneaux de rue et numérotation, de lieux-dits, panneaux lumineux, feux tricolores, signalisation d'information locale (*SIL*) panneaux 30km/h.



Signalisation horizontale : Parking sur terrain privé communal.



Réseau eaux pluviales : Nettoyage en surface des grilles avaloir et fond de regard (*enlèvement feuilles, pailles, terre*), curage des fossés, arasement d'accotement.



Ouvrages d'arts (ponts) : Entretien de la végétation aux abords des ouvrages coupe des arbres à moins de 5 mètres des ouvrages, arrachage du lierre ancrés dans les murs, débroussaillage, peinture des gardes corps, etc...



À charge de Terres d'Argentan Interco

Travaux d'entretien et d'investissement.

Terres d'Argentan Interco, a quant à elle, la gestion de l'entretien des voies communales.

Cela comprend :



Voirie : Reprofilage, déflachage, couche de roulement des voies communales ainsi que la création de voie ayant un intérêt communautaire. Entretien de chaussé pour sur des surfaces ponctuelles suite à des dégradations (faïençage).



Réfection ou création des trottoirs : Reprise de déformation, trous à boucher, déneigement, reprise ponctuelle de bordures, balayage.



Itinéraire cyclable : Création des pistes ou bandes cyclables revêtues.



Signalisation verticale : Panneaux de police, directionnelles, panneaux d'agglomération.



Signalisation horizontale : Mise en œuvre de la signalisation horizontale sur les voies communales. Au droit des carrefours entre une Route Départementale et une Voie Commune, le marquage est réalisé par le Conseil Départemental et au droit d'un carrefour entre une Voie Commune et un Chemin Rural, le marquage est réalisé par **Terres d'Argentan Interco**.



Réseau eaux pluviales : Création et entretien du réseau d'eaux pluviales et hydraulique.



Réseau eaux pluviales : Création et entretien du réseau d'eaux pluviales et hydraulique.



Ouvrages d'arts (ponts) : Création et réparation des ouvrages d'arts sur les voies communales, réparation ou remplacement des gardes corps.



Autres : Les remises à niveau des bouches à clé, chambres de télécommunication, regards de visite ou boîtes de branchement relèvent des services qui en ont la compétence.

Les travaux de création d'accès sont à la charge du pétitionnaire (*abaissement de bordures ou pose de canalisations sur fossé existant*). Longueur accès de champ à déterminer en fonction de la configuration du terrain (*longueur minimum 10 ml en ø300*).

En cas de dévers important de la sortie de champ, le pétitionnaire devra prendre en charge le busage du fossé (*sur le côté opposé*) face à sortie. Des têtes de buse de sécurité accompagneront les extrémités des canalisations.

05

RÉFÉRENCES AUX TEXTES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT

Le présent volet du règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière et notamment le **Code de la Voirie Routière**.

Le présent volet du règlement de voirie intercommunale y est plus spécifiquement traité dans le Titre IV, section IV, [articles L 141-11](#), [R 141-13](#) à [R 141-21](#) du **code de la voirie routière**.

Son objet est de fixer les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (*remblayage, réfection provisoire et réfection définitive*), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Président de la communauté de communes peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par les services de la voirie de la communauté de communes.

ARTICLE - 1

LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

ARTICLE - 1.1

Nature du domaine public routier

Le sol des voies communales fait partie du domaine public intercommunal. Il est inaliénable, imprescriptible. Divers éléments naturels ou artificiels composent l'emprise de la voie. Font partie du domaine public communal les divers éléments naturels ou artificiels qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation des voies communales tels que:

- les ouvrages d'arts ;
- les fossés ;
- les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique ;
- les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction
- les murs de soutènement (*partie ouvrage d'art*). Les éléments de protection sur un mur de soutènement relèvent de la sécurité et sont à charge de la commune

ARTICLE - 1.2

Affectation du domaine

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE - 1.3

Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux [articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière](#), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord des services techniques de la communauté de communes **Terres d'Argentan Interco** en accord avec **la commune**, sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE - 1.4

Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE - 1.5

Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées «Voies communales».

ARTICLE - 1.6

Ouverture, élargissement, redressement

Chaque commune de la CDC **Terres d'Argentan Interco** est compétente pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux [articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière](#), et de l'[article L 318-1 du code de l'urbanisme](#).

ARTICLE - 1.7

Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par les conseils municipaux, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces acquisitions sont à la charge des communes sauf si l'opération est d'un intérêt communautaire.

ARTICLE - 1.8

Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement détermine la limite entre voie publique et

propriétés riveraines.

L'alignement individuel est l'acte (*arrêté*) par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique par rapport à sa propriété. La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Les conseils municipaux et **Terres d'Argentan Interco** ainsi que les services d'**Terres d'Argentan Interco** sont compétents pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

ARTICLE - 1.9 Modalités de l'enquête publique

Les Conseils municipaux *et/ou* la Communauté De Communes sont compétents pour diligenter des enquêtes publiques pour les déclassements, classements, établissements des plans d'alignement, ainsi que pour ouvrir, redresser et élargir les voies communales. Les délibérations des conseils municipaux concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions desserte ou de circulation assurées par la voie. L'enquête publique s'effectue en application des [articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière](#) par le présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Le dossier d'enquête comprend :

- A/ – une notice explicative,
- B/ – un plan de situation,
- C/ – s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- D/ – l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement des voies, il comprend en outre :
 - E/ – un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie;
 - F/ – la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou parties dans l'emprise du projet;
 - G/ – éventuellement, un projet de plan de nivellement. Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie.

Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobile, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur. À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire

enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE - 1.10

Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public communal à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

ARTICLE - 2

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Terres d'Argentan Interco

ARTICLE - 2.1

Obligation de bon entretien

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la communauté de communes **Terres d'Argentan Interco**, excepté le petit entretien qui reste à la charge des communes, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. L'entretien des chemins ruraux reste à la charge des communes.

En cas de non-respect d'entretien du domaine public par autrui, la commune ou **Terres d'Argentan Interco** se réservent le droit d'engager le coût d'entretien sur son domaine, à charge du responsable des dégâts.

ARTICLE - 2.2

Obligation de bon entretien

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux [articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales](#).

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres emmêlés et imbriqués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route ([article R.433-1 à R.433-7](#)).

Dans son avis, le maire après avis des services de la communauté de communes, peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves :

- heures de circulation,

- itinéraire imposé,
- présence d'un véhicule d'accompagnement si nécessaire,
- période hors dégel, etc ...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle dé-finie par les textes en vigueur.

À la demande de la communauté de communes, le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies. Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers⁽¹⁾, à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par la collectivité ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation⁽²⁾.

⁽¹⁾ collectivités ou particuliers.

⁽²⁾ cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

ARTICLE - 2.3

Droits de la commune aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune et de la communauté de communes.

L'accord, pour un projet, est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE - 2.4

Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires concernés (*propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes*) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement. Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communal routier modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la communauté de communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Terres d'Argentan Interco a en charge l'entretien des canalisations d'eaux pluviales, des regards de visite, des grilles avaloir.

Entretien à la charge de la commune :

L'entretien des biens ci-après sont à la charge des communes tels que :

- Curage et entretien des fossés et accotements,
- Nettoyage (*en surface, dû aux amas de feuilles, pailles, terre*) des grilles et bouches avaloir,
- L'enlèvement des embâcles à l'entrée des canalisations est à la charge des communes.

ARTICLE - 2.5

Droits de la commune dans les procédures de classement/déclassement

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil municipal, éventuellement après enquête publique. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux [articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière](#) et de l'[article L 318-1 du code de l'urbanisme](#).

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal.

- Si cette voie communale présente un intérêt pour le réseau départemental ;
- Si sa structure est adaptée au trafic ;
- Si la plateforme et la chaussée ont au minimum respectivement 9 mètres et 6 mètres de large. Il sera possible de déroger à ces caractéristiques minimales lors du classement de voirie communale lorsqu'un déclassement au moins équivalent de voirie départementale de caractéristiques semblables est prévu.

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions du règlement de la voirie départementale. Les enquêtes publiques préalables prévues aux [articles L131-4 et L141-3 du code de la voirie routière](#) peuvent être menées conjointement. Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale :

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions du règlement de la voirie départementale. Les enquêtes publiques préalables prévues aux [articles L131-4 et L141-3 du code de la voirie routière](#) peuvent être menées conjointement. Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après délibération favorable du Conseil municipal dans les conditions définies par le règlement de la voirie départementale.

La commune est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil Départemental.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

ARTICLE - 2.6

Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme

La commune ou la Communauté de Communes expriment ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales, qu'elles souhaitent voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les cartes communales, et le cas échéant dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) au titre de zones d'aménagement concerté (ZAC).

ARTICLE - 2.7

Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme

La communauté de communes et/ou les communes sont consultées sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public communal, ainsi que l'assainissement et l'eau potable.

ARTICLE - 3

DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

ARTICLE - 3.1

Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du président ou vice-président qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

ARTICLE - 3.2

Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (*permission de voirie*).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Concernant les accès par abaissement de bordures, la découpe, sur la hauteur pour éviter l'abaissement des bordures, est strictement interdite pour éviter la fragilité des bordures. Tous travaux non respectés seront repris par la collectivité à charge du pétitionnaire ou propriétaire.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

ARTICLE - 3.3

Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages existants et ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (*sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation*).

ARTICLE - 3.4

Accès aux établissements industriels et commerciaux et agricoles

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE - 3.5

Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par la Communauté de Communes, en accord avec les mairies sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE - 3.6

Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites au *1.8 du présent règlement*. Les arrêtés sont traités par le service voirie d'**Terres d'Argentan Interco**. Ils sont basés sur des plans d'alignement si ces derniers existent. En l'absence, l'alignement est basé à partir d'informations recueillies sur le terrain et réalisé à partir de documents tels que le cadastre ou documents anciens, notamment les plans Napoléoniens.

ARTICLE - 3.7

Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Le maire *et/ou* la communauté de communes peuvent être en mesure de faire procéder à l'arrachage des haies dans le cas où ces dernières seraient susceptibles de nuire à la sécurité des usagers.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

ARTICLE - 3.8

Aqueduc et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes **NF P98-490** et **NF P98-491** afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. L'entretien de ces ouvrages reste à la charge des propriétaires riverains.

ARTICLE - 3.9

Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité. À défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la communauté de communes, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE - 3.10

Écoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. Dans le cas de rejets de drainage agricole, le pétitionnaire devra fournir le volume rejeté sur le domaine public afin de vérifier les zones impactées (*habitations*) autour du rejet. À l'inverse, La gestion, des eaux pluviales s'infiltrant dans les caves ou sous-sol provenant du domaine public à l'exception des eaux de remontée de nappes, sont à la charge d'**Terres d'Argentan Interco**.

ARTICLE - 3.11

Eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point, est interdite sur le domaine public routier. L'entretien des regards de visites des descentes de gouttière ou des gargouilles recevant les eaux de toitures reste à la charge des propriétaires de l'habitation.

ARTICLE - 3.12

Écoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du **SPANC** (*Service Public d'Assainissement Non Collectif*) sur le projet. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé. L'autorisation est révocable, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations ou en cas de dégradation de la qualité du rejet, dans le cadre d'un diagnostic.

ARTICLE - 3.13

Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

ARTICLE - 3.14

Travaux sur les constructions riveraines

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

ARTICLE - 3.15

Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement

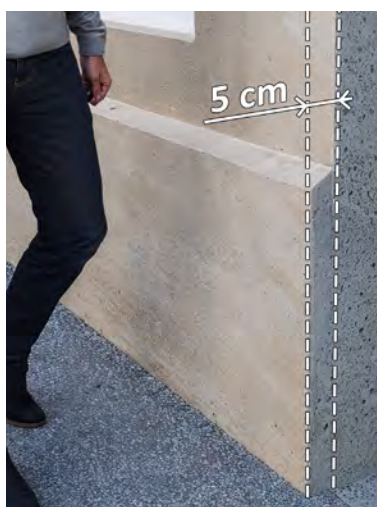
Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits. Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE - 3.16

Dimensions des saillies autorisées

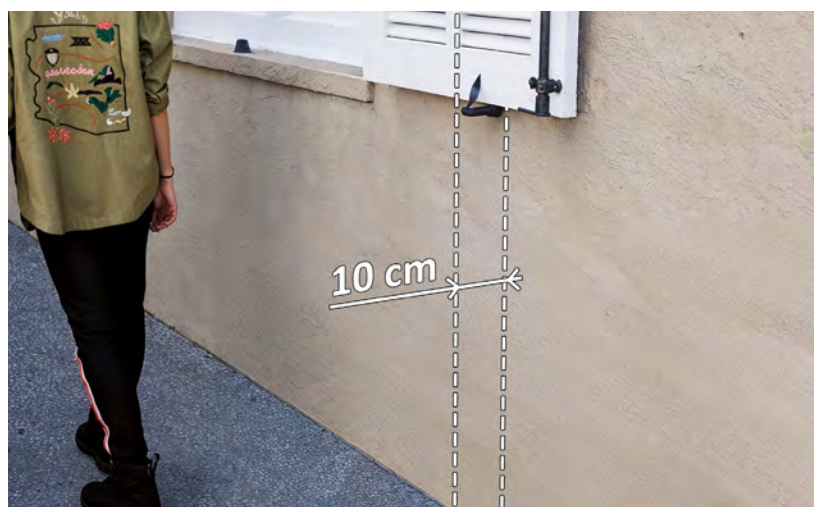
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous : Ces dimensions ne sont, au sur-plus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de **6 m de largeur effective**.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toute-fois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :



5 cm

- Soubassements



10 cm

- Colonnes
- Pilastres
- Ferrures de portes et fenêtres
- Jalousies
- Persiennes
- Contrevents
- Appuis de croisées
- Barres de support
- Panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement



16 cm

- Tuyaux et cuvettes
- Grilles de fenêtres de rez-de-chaussée
- Ornements de devantures
- Grilles de boutiques
- Enseignes



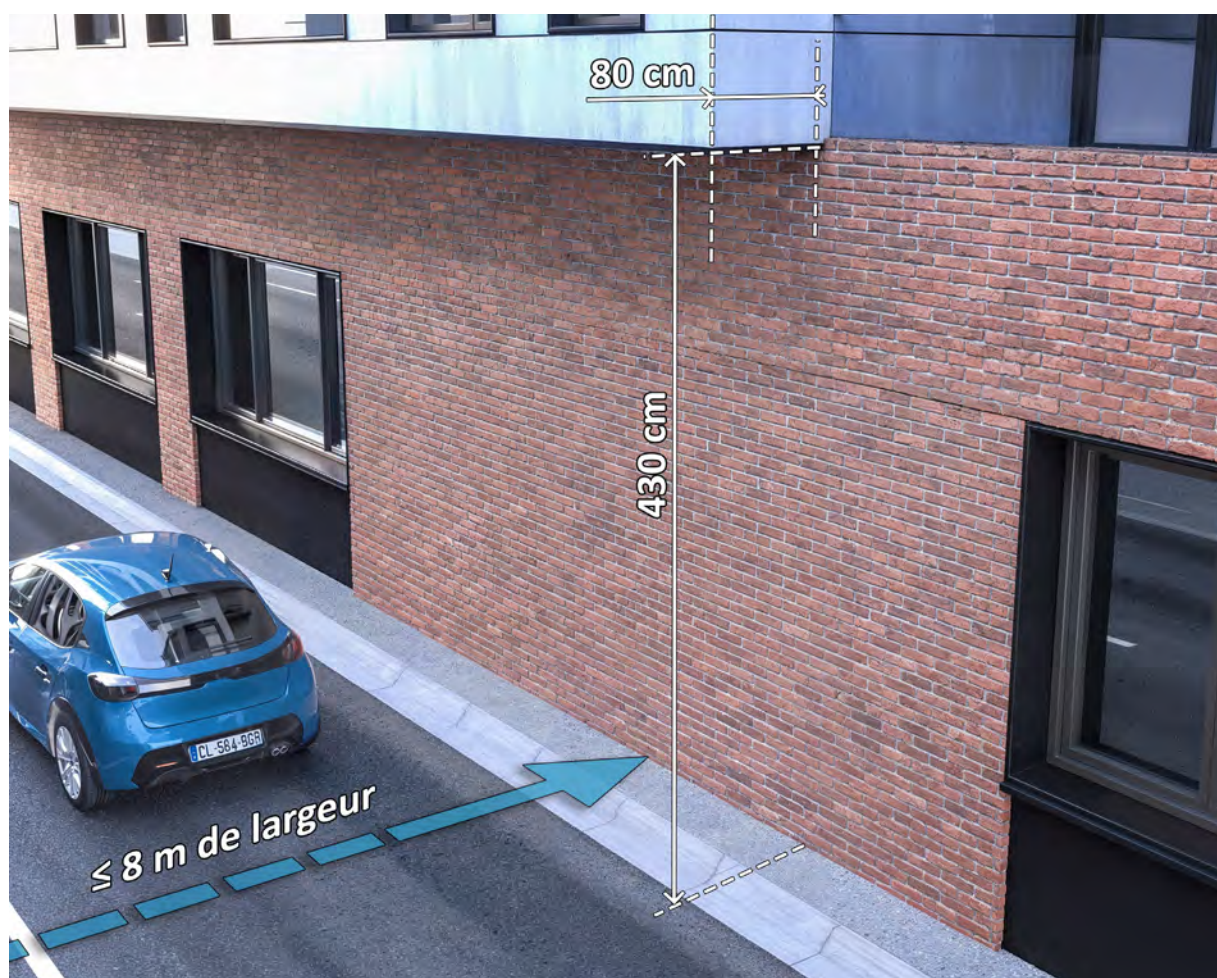
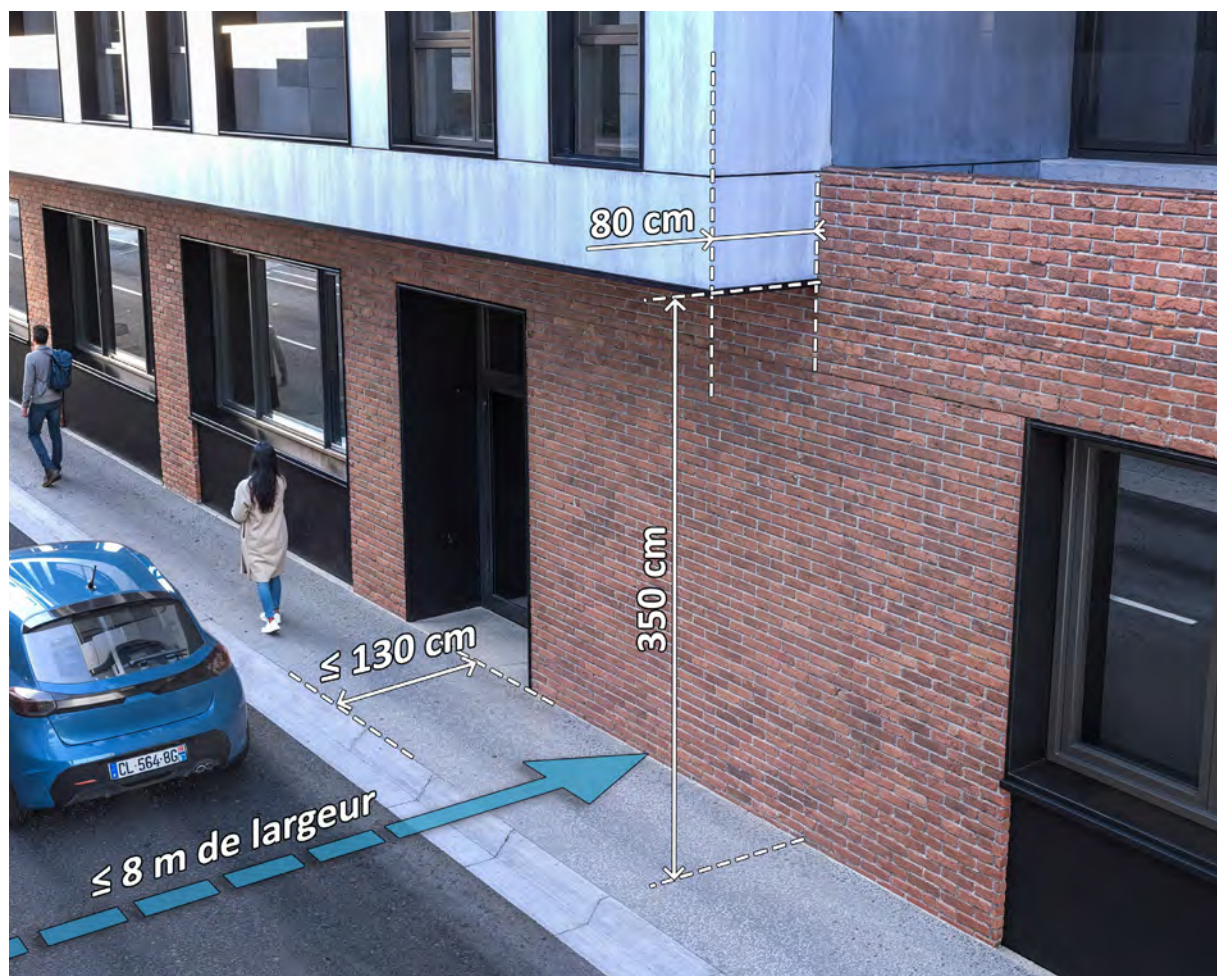
20 cm

- Socles de devantures de boutiques



22 cm

- Petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée

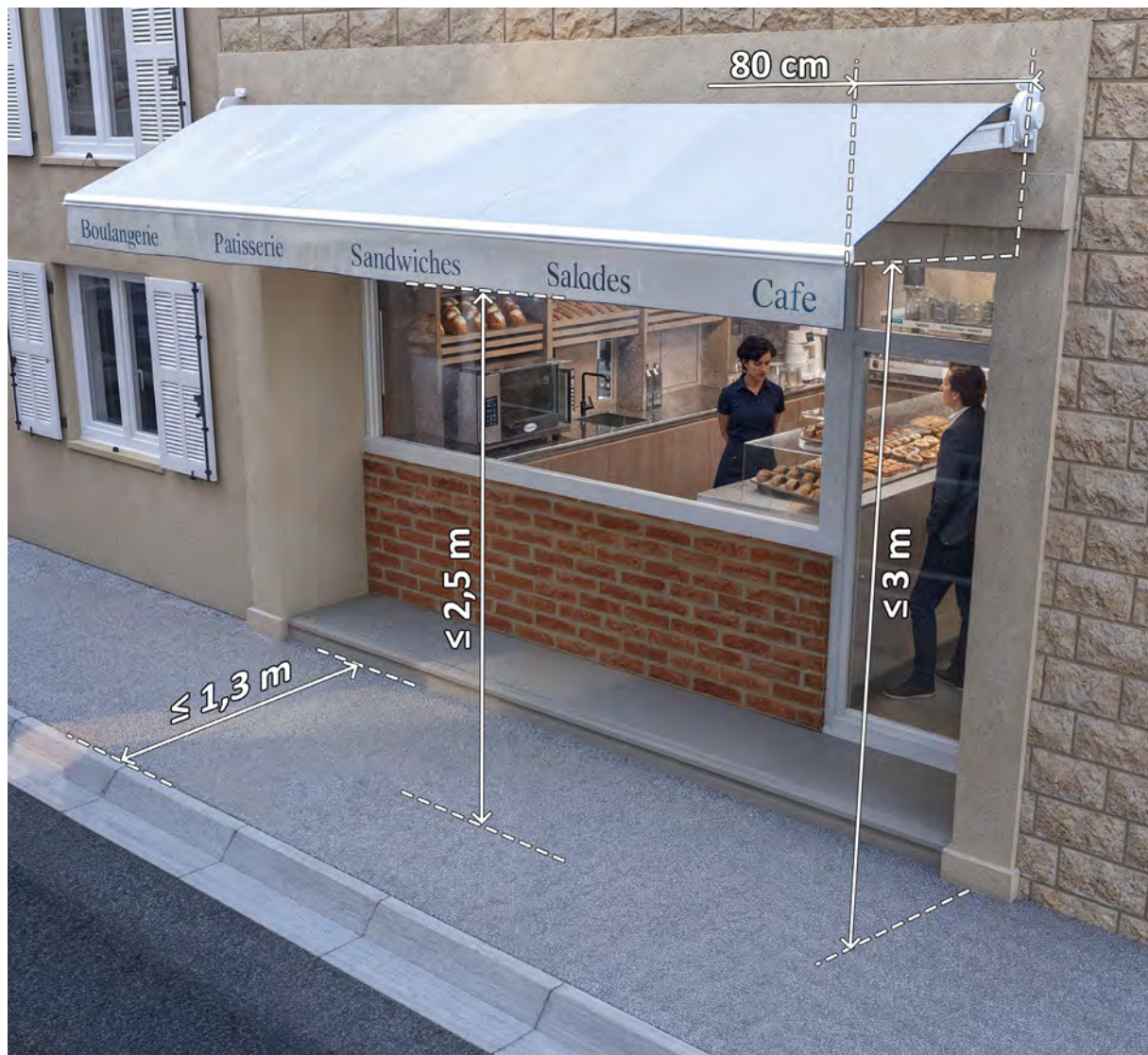


80 cm

- Grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur.



- Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur.



80 cm

- Auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur audessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

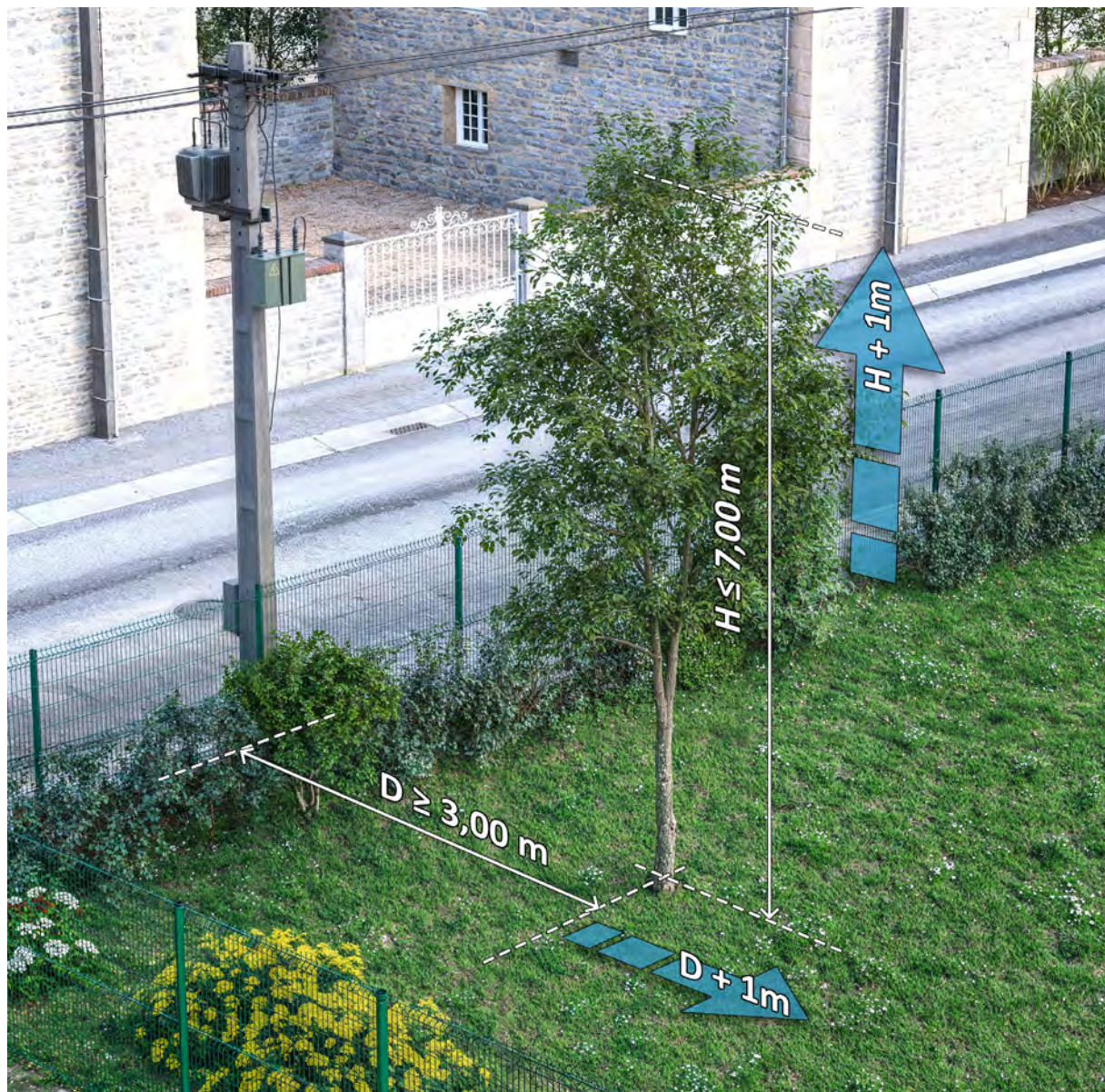
ARTICLE - 3.17 Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique.



Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

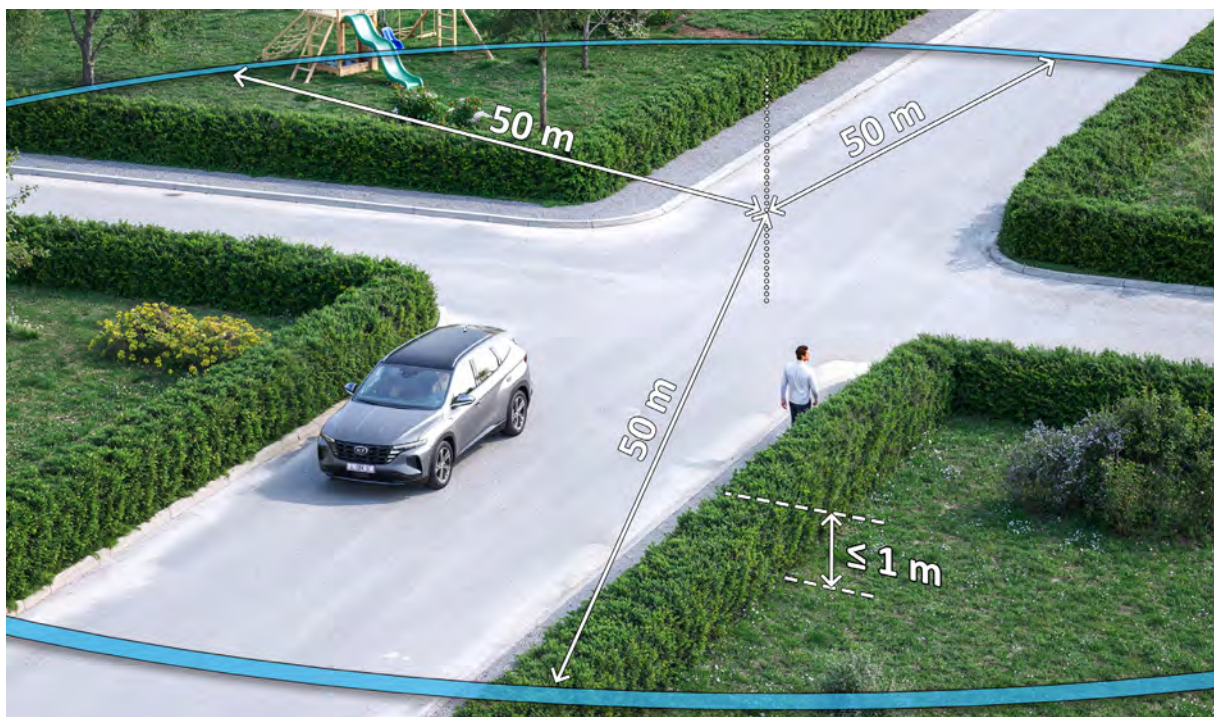
Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.



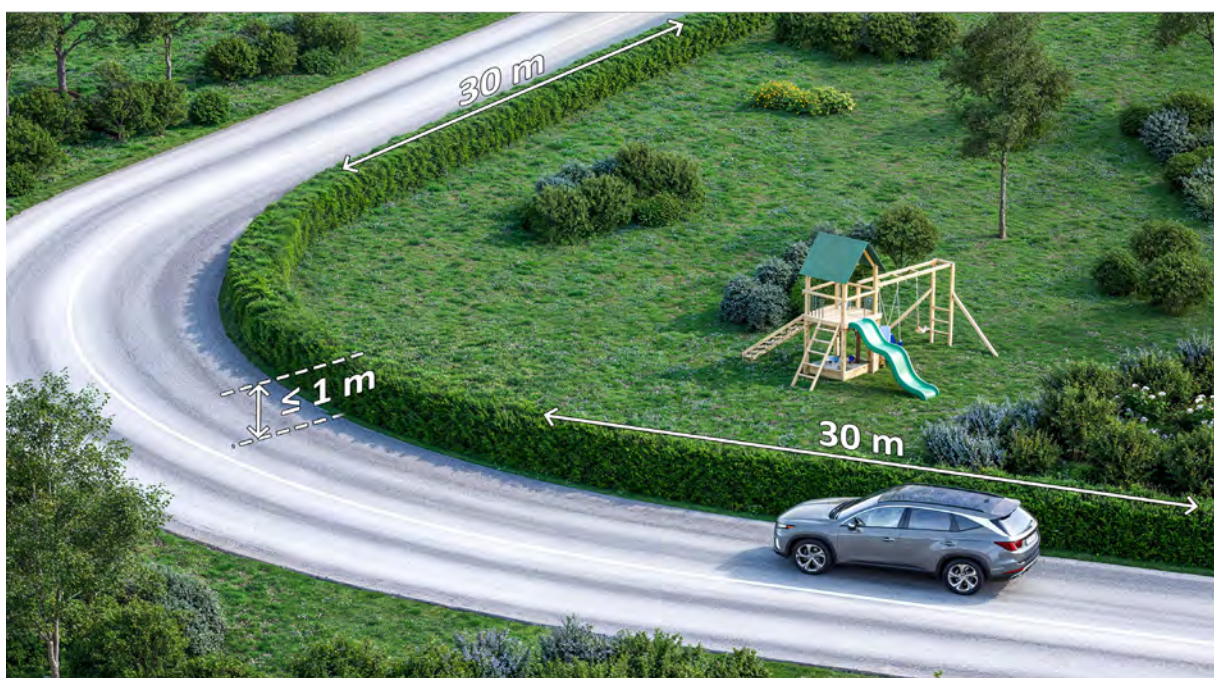
Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE - 3.18 Hauteur des haies vives



Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.



La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE - 3.19

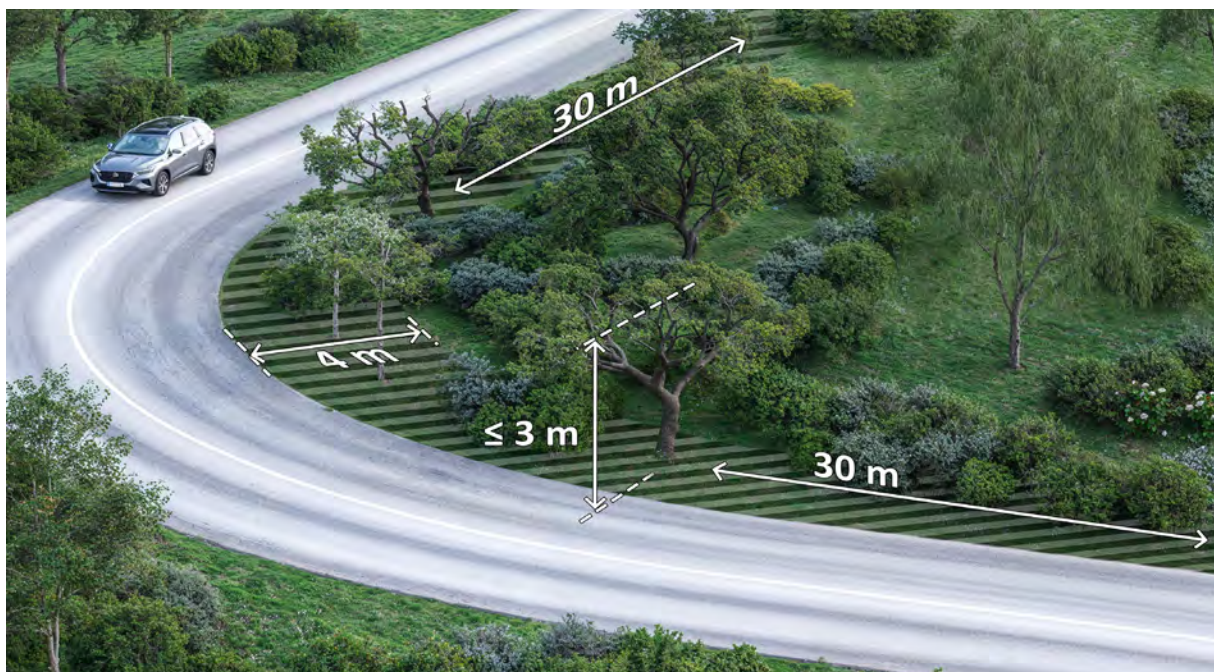
Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.



Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.



À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la commune, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

À aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE - 3.20

Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière ([article L114-1](#)), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :



L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;



L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;



Le droit pour la commune d'opérer l'arasement des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE - 3.21

Excavations et exhaussements en bordure des voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

– **Excavations à ciel ouvert (et notamment mares)** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

– **Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

– **Puits et citernes** : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution

est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation. Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.



B

DÉFINITION JURIDIQUE DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PORTANT SUR LES COMPÉTENCES VOIRIE

- GESTION DES EAUX PLUVIALES
- ÉCLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE - 1

LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES



Travaux à charge des communes

Les communes du territoire ont en charge les créations des voies communales ainsi que les réfections des parkings privés des communes, places privées communales, parkings privés des salles communales ouverts au public.

Elles ont en charge les revêtements sur voies communales non revêtues et l'entretien des chemins ruraux non revêtus.



Travaux à charge de Terres d'Argentan Interco

Terres d'Argentan Interco a en charge, pour l'entretien des chaussées, les reprofilages, déflachages, les couches de roulement comprenant un fond de concours des communes à hauteur de 30% du montant H.T. après déduction des subventions ainsi que les créations de voies communales pour intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire.



C | PROPOSITION DE RÈGLEMENT

01

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE - 1

Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine. Il s'agit principalement des prescriptions relatives aux chantiers tels que :



Réalisation : de travaux neufs



Ouverture : de fouilles sur trottoirs, chaussées, espaces verts, dépendances ou accotements,



Intervention : sur les réseaux existants,



Réalisation : de chambres de visite ou de tirage souterrain,



Ouverture : de chambres ou regards de visite nécessaires pour intervenir sur les réseaux souterrains ou en assurer leur entretien,



Entretien : des équipements et mobiliers urbains : candélabres, panneaux de signalisation, barrières, élagage d'arbres etc, grilles avaloir, gargouille de gouttière, ...



Création : d'accès avec sortie privée sur le domaine public.

L'ensemble des occupations ci-dessus définies sont dénommées par le terme «travaux». Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public intercommunal.

ARTICLE - 2

Domaine public communal

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'étend de l'ensemble des voies communales du territoire de la Communauté de communes **Terres d'Argentan Interco** affectées ou non à la circulation routière ainsi que les places et leurs dépendances. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE - 3

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques et à toute personne qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine public communal ou en limite du domaine public.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles elles confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie communal et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les interlocuteurs de la Communauté de Communes **Terres d'Argentan Interco** seront dénommés dans le règlement « **intervenant** » ou « **bénéficiaire** ».

(cf - annexe tableau des compétences)



Les intervenants :

Il s'agit des concessionnaires et des permissionnaires habilités, après délivrance de l'accord technique préalable par la Communauté de Communes **Terres d'Argentan Interco** à réaliser des travaux ou à implanter des mobiliers de type « émergences de réseaux » ancrés dans le sol ou sous-sol du domaine public communal.

Les occupants de droits par des textes législatifs et réglementaires spécifiques sont soumis également à cette autorisation en ce qui concerne les créations ou modifications d'ouvrages souterrains et aériens affleurant ou émergents du sol. Ils seront aussi dénommés intervenants.



Les bénéficiaires :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projets de construction, qui sollicitent l'autorisation par les services compétents de la collectivité, de la réalisation de certains ouvrages ou travaux : tels que l'implantation de mobiliers ou de palissades nécessitant un ancrage dans le sol sur l'espace public de la voirie, de créer ou d'aménager des accès privatifs sur le domaine public.

Sont également considérées comme bénéficiaires, toutes les personnes riveraines du domaine public communal ou intercommunal souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (*tabourets et réseaux d'eaux pluviales, ...*) et qui sont situés dans l'emprise du dit domaine.

En application de l'[article L113-3](#) et [L 113-5 du code de la voirie routière](#) les établissements **EDF** et **GDF** ne sont pas soumis au régime de la permission de voirie.

À cet effet un accord technique préalable relatif à l'exécution des travaux indiquant les conditions techniques de réalisation des travaux sera délivré à **EDF** et **GDF**. Cet accord est distinct de la permission de voirie en ce qu'il accorde selon la réglementation technique en vigueur le droit d'exécuter sur et sous le sol d'une emprise de la voirie communale, tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'entretien des ouvrages d'**EDF** et de **GDF**.

ARTICLE - 4

Pouvoir de conservation

La Commune, en application de l'[article L 141-11 du code de la voirie routière](#) est compétente en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.

À ce titre elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière, en dehors des dispositions de l'[article L 141-12 du code de la voirie routière](#).

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la Communauté de communes **Terres d'Argentan Interco** est habilitée à délivrer les permissions de voirie ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Sur le domaine public départemental, seul le Conseil Départemental est habilité à délivrer les permissions de voirie y compris en agglomération.

ARTICLE - 5

Sanctions



Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie (*à l'exception des occupants de droit du domaine public*) expose l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les [articles L 116-1 et suivants du code de la voirie routière](#).



Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public ou privé intercommunal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes.

Les contrevenants devront procéder à la remise en état des lieux à leurs frais, tant pour le domaine public routier que pour le domaine public autre que routier.

ARTICLE - 6

Autorisation d'occupation du domaine public, permission de voirie

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la Communauté de communes **Terres d'Argentan Interco** avec validation du maire de la commune concernée.

Ainsi, l'intervenant, le bénéficiaire (*à l'exception des occupants de droit du domaine public*) qui désirent entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine doivent solliciter au préalable une permission de voirie.

La Communauté de communes **Terres d'Argentan Interco** peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Toute autorisation d'occupation du domaine public donnant lieu à une exploitation commerciale est délivrée à titre strictement personnelle par la commune.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine (*ou conformément aux cahiers des charges pour les concessionnaires*).



Intervention sur trottoir :

Pour toute intervention sur trottoir d'une largeur inférieure ou égale à 1,40 m, la reprise du revêtement se fera sur l'ensemble de la largeur et non sur l'emprise de la tranchée. Si le trottoir est supérieur à 1,40 m, la réfection de la tranchée sera augmentée de 20% de part et d'autre de la tranchée. Aucun délaissé, entre le bord de la tranchée et les limites privatives ne sera accepté.



Interventions sur chaussée

Si après constatations de la structure du revêtement de chaussée et que cette dernière est constituée de couches multiples de bicouche, la reprise de la chaussée se fera en enrobé à chaud. Toute réparation peut se réaliser provisoirement en enrobé à froid en attente d'une reprise en enrobé à chaud sous 6 mois.



Demande de branchement :

Toute demande de raccordement sur le domaine public sera autorisée pour tout type de réseau, après autorisation de travaux délivrée par la collectivité. Le pétitionnaire ou le gestionnaire devra reprendre, dans sa totalité, les emprises d'aménagement (*largeur totale des trottoirs, voirie, etc*) et ceci jusqu'aux 3 années de réalisation de l'aménagement.

À l'expiration de toute occupation du domaine public communal soit au terme prévu, soit après retrait de l'autorisation, le permissionnaire doit procéder à la remise en état des lieux, à ses frais.

ARTICLE - 6.1

Travaux urgents

Dans le cadre de travaux de réparation ayant un caractère d'urgence affirmé, les intervenants pourront exécuter les travaux sans avoir obtenu l'autorisation écrite prévue à l'article 6 du présent règlement, sous réserve de les avoir signalés au service chargé de la voirie de **Terres d'Argentan Interco** et de la commune concernée et cela au plus tard en même temps que l'ordre d'exécution.

ARTICLE - 6.2

Présentation des demandes d'autorisation d'entreprendre les travaux

Pour les travaux prévisibles (*programmables et non programmables*), une demande doit être déposée en mairie ou aux services compétents de la Communauté de Communes, avant l'intervention, sous un délai de :

- 2 mois pour les interventions programmées ;
- 1 mois pour les interventions non programmées nécessitant extension ou renforcement ;
- 2 semaines pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement (*cas des branchements*).

Cette demande comprend :

- les coordonnées de l'intervenant ;
- l'objet de l'intervention ;
- sa situation avec désignation de la voie publique ;
- le plan d'exécution, au 1/200^{ème} ou au 1/500^{ème}, indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain et de végétation, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention. Pour les interventions ponctuelles (*notamment branchements isolés*), ce plan se limitera à la zone d'intervention et l'emprise totale ;
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, signalisation des travaux et échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date prévue de début et la durée d'intervention nécessaire ;
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;
- les nom et adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire.

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêt particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux. Pour les interventions imprévisibles (*urgences*), l'intervenant a l'obligation de prévenir par téléphone ou mail les Services compétents de la communauté de communes et la mairie concernée, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

ARTICLE - 6.3

Demande d'autorisation d'entreprendre les travaux

La demande devra :

- Être établie par courrier ;
- Mentionner l'objet des travaux envisagés ;
- La situation des travaux avec adresse postale ;
- Le nom de l'entreprise chargée des travaux et du responsable du chantier ;
- La durée prévue pour l'exécution ;
- La période souhaitée ;
- Un plan de situation au 1/1000^{ème} ;
- Un plan de masse au 1/500^{ème} ou au 1/200^{ème}.

Pour les demandes, relevant des travaux de catégorie supérieure à 1 mois, il conviendra d'ajouter sur le plan de masse :

- Le tracé des réseaux existants ;
- L'emprise du chantier, des dépôts à matériaux, des baraques de chantier ;
- La durée des phases successives d'occupation de la voie publique ;
- Le tracé de la fouille à exécuter ;
- La signalisation horizontale et l'emplacement des divers mobiliers (*candélabres, poteaux, etc...*) existants et projetés ;
- L'emplacement des espaces verts, plantations d'alignement et d'arbres d'ornement existants ou projetés ;
- La signalisation projetée pour réglementer la circulation pendant la phase chantier.
- Éventuellement si nécessaire l'autorisation du gestionnaire de la voie.

Ces documents seront accompagnés pour les chantiers d'une durée supérieure à un mois, d'une proposition des différentes phases de travaux relatives à l'encombrement de la voie publique.

Lors des travaux coordonnés (*cf. article du présent règlement*) ou de chantier simultané (*cf. article du présent règlement*) les propositions de planification devront :

- Avoir été examinées avec les différents intervenants ;
- Proposer un coordonnateur de sécurité lorsque cela est nécessaire.

Dans le cas où il est nécessaire de mettre en place la signalisation conforme à l'instruction interministérielle et à la permission de voirie délivrée par le Président de la Communauté de Communes ou son vice-président, l'avis d'exécuter les travaux devra mentionner le nom, les coordonnées et le numéro de téléphone de la personne responsable en permanence de cet équipement qui devra pouvoir être jointe 24 heures sur 24.

Dès lors, que la commune ou que **Terres d'Argentan Interco** reçoivent une demande de travaux sur le domaine public, même après réalisation de travaux orchestrée par les collectivités, la demande sera accordée sous réserves.

ARTICLE - 7

Délai de réponse à la demande d'accord technique

Pour les interventions programmables, le délai maximal est d'un mois. Ce délai est ramené à 15 jours pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète.

Pour les interventions imprévisibles, l'accord technique n'est pas requis ceci n'excluant pas les procédures d'information du responsable de la voirie dans les 24 heures des motifs de cette intervention.

À défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles. L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de trois à douze mois

.

ARTICLE - 8

État des lieux

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la communauté de communes et la commune concernée devront être invitées pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- Avant les travaux ;
- A la réception correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention ;
- Un an après cette réception, soit à la réception définitive.

Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier. En cas d'absence de constat, les lieux sont considérés en « *bon état* ».

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons seront à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

ARTICLE - 9

Récolement

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, l'intervenant fournit à la communauté de communes, dans un délai maximal de 2 à 3 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement des installations et des ouvrages rencontrés lors de cette intervention.

Ce plan devra être conforme au format informatique de la communauté de communes (*version Autocad® en cours*) et géo-référencé pour utilisation sous QGis®. D'autre part, des photos avant et après travaux devront être transmises aux services compétents de la Communauté de Communes ou du gestionnaire du réseau.

À défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la communauté de communes fera établir ce plan aux frais de l'intervenant dans le cadre d'une intervention d'office. Ces plans seront fournis aux gestionnaires des biens rencontrés.

02 DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

ARTICLE - 10

Organisation générale de l'intervention

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

ARTICLE - 10.1

Emprises - longueurs - chargements

L'emprise sur chaussée nécessaire à l'intervenant devra être réduite le plus possible de manière à limiter la dégradation du bien et en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser **50 mètres**, au fur et à mesure par sections successives. Avant toute intervention, une découpe de la chaussée sera réalisée. Les réfections devront être réalisées de manière rectiligne. La communauté de communes pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demichaussée.



D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

ARTICLE - 10.2

Interruptions supérieures à 24 heures

À chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

ARTICLE - 10.3

Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers, modifications ponctuelles des réseaux, travaux d'entretien qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

ARTICLE - 10.4

Écoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

ARTICLE - 10.5

Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.



ARTICLE - 10.6

Signalisation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire

ARTICLE - 10.7

Information

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie.

ARTICLE - 10.8

Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. À titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

ARTICLE - 10.9

Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant soit par l'entreprise attributaire du marché d'entretien.

ARTICLE - 10.10

Plantations

D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé contraint. Les tailles des branches pourront être réalisées après accord du service espaces verts adapté à cette contrainte. Les tailles des branches pourront être réalisées après accord du service espaces verts.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux ou communaux des communes concernées (*compétents en matière d'espaces verts*).

ARTICLE - 10.11

Bouches d'incendie – Bouche à clé GAZ

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, poteaux d'incendie et bouche à clé GAZ, placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec les Services concernés afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE - 10.12

Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations. L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée au responsable de la voirie. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

ARTICLE - 10.13

Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant :

- Soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la communauté de communes et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'entreprise en charge des travaux aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit;
- soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau; soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau ;

ARTICLE - 11

Exécution des tranchées

ARTICLE - 11.1

Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de **0,5 m** de la rive de chaussée sera préconisé. Le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée. Dans ce cas, le terrassement à l'aspiratrice est sollicitée.



ARTICLE - 11.2

Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Cette découpe sera effectuée à **20 cm** de part et d'autre de la largeur de tranchée.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réfection aux frais de l'intervenant.

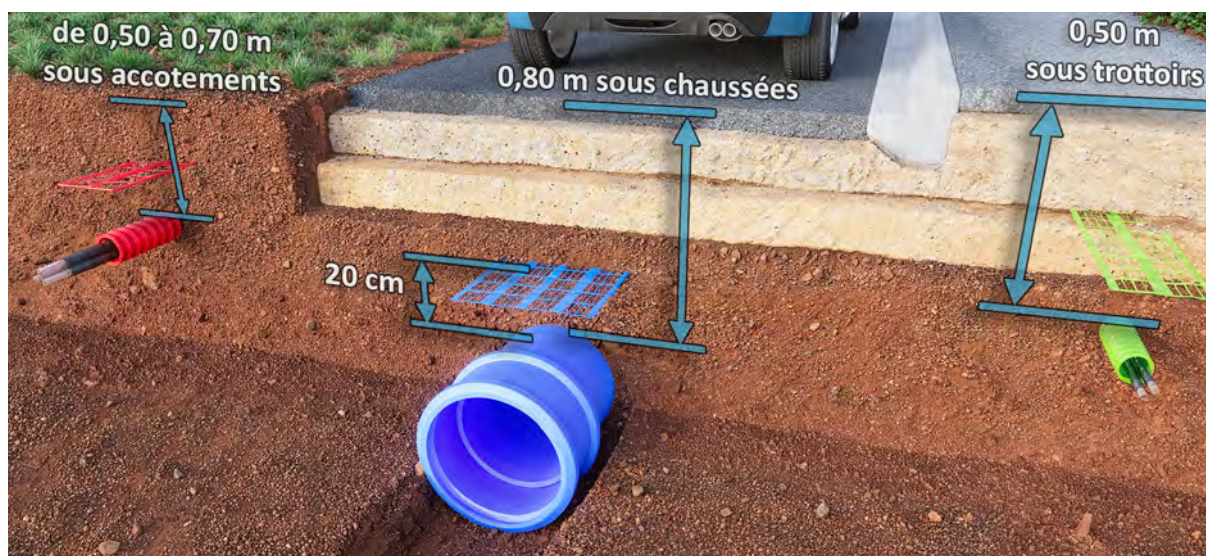


ARTICLE - 11.3 Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

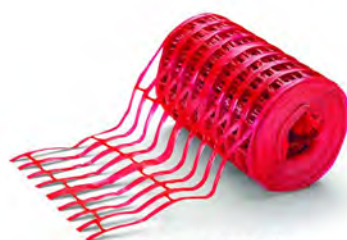
Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,50 ou 0,70 m sous trottoirs et accotements excepté pour le réseau AEP qui devra respecter une couverture de 0,80 m minimum.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (*revêtement base et fondation*).

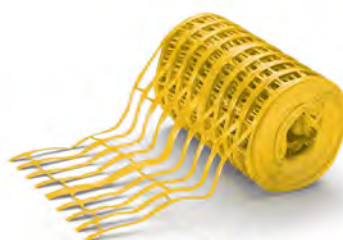


Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (*norme NF T54-080*), d'un dispositif avertisseur (*treillis ou bande plastique*) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, blanc pour le réseau vidéo, bleu pour l'eau potable, marron pour les réseaux d'eaux usées et pluvial posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

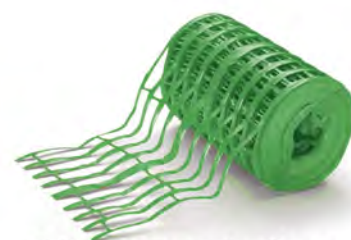
Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (*tubage, procédé de forage souterrain, etc...*).



Electricité



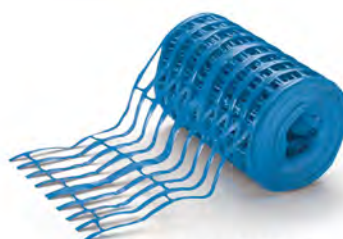
Gaz



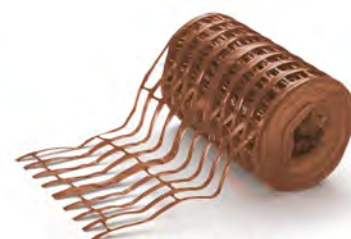
Télécommunications



Réseau Vidéo



Eau potable



Eaux usées

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'État se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

ARTICLE - 11.4 Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (*communes ou communauté de communes*), (*candélabres, supports de signalisation, abribus, etc...*), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais par l'entreprise en charge des travaux pour l'ensemble de la signalisation (ex : *si tranchée sur une bande d'un passage piétons, le passage piétons sera repris dans sa totalité*).

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de télécommunication de tirage, poteaux incendie, etc... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier. La remise à niveau est à la charge du propriétaire du réseau ou concessionnaires selon les contrats.

ARTICLE - 12 Déblaiement

La gestion des déblais est laissée à l'initiative de l'intervenant. Les principes de l'économie circulaire et la hiérarchisation des modes de gestion des déchets selon les définitions données par l'**article [L541-1-1](#) du code de l'environnement** devront être respectés. Il est donc possible d'envisager un réemploi de matériaux sous couvert de répondre aux prescriptions du **guide technique Remblayage des tranchées et réfection des chaussées, SETRA-LCPC de mai 1994**. Dans ce cas, seuls les matériaux qui répondent aux conditions et objectifs imposés par le chantier seront réemployés, il s'agira notamment de valider les caractéristiques mécaniques au regard des objectifs de valorisation des déblais.

A l'issue d'une caractérisation des matériaux présents sous les enrobés qui valide le réemploi, les zones d'entreposage éventuellement nécessaires des matériaux concernés seront définies en dehors des zones susceptibles de gêner la circulation des véhicules et des piétons.

L'organisation du mouvement des déblais et les implantations des zones d'entreposage feront l'objet d'un accord de la communauté de communes.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

ARTICLE - 13 Remblayage

Le guide « *Remblayage des tranchées et réfection des chaussées* », SETRA-LCPC de 1994 définit les règles techniques qui devront être respectées. Notamment, il précise les

modalités de compactage pour le remblayage des tranchées selon le type de matériaux, leur nature et l'objectif de densification. Il convient de noter que l'objectif de densification q5 (*inférieure à l'objectif q4*) n'est pas défini dans le guide de 1994 mais est présent dans la note d'Information SETRA n°117 de juin 2007.

La mise en œuvre du remblai est laissée à l'initiative de l'intervenant. Les principes de l'économie circulaire seront appliqués. Dans le cas où l'entreprise souhaite réemployer les matériaux, elle devra s'assurer en amont du chantier de l'homogénéité des déblais et de déterminer leurs caractéristiques mécaniques au regard des objectifs de densification attendus. Les paramètres à analyser porteront à minima sur une analyse granulométrique par tamisage (NFEN-ISO 17892-4) et une valeur au bleu de méthylène (NF-EN-17542-3). Selon les conditions de mise en œuvre, la caractérisation de valeurs intrinsèques permettent de définir la résistance aux sollicitations peut être déterminante. Il s'agira alors d'obtenir le coefficient Los Angeles (NF-EN-1097-2) et MicroDeval en présence d'eau (NF-EN-1097-1).

Dans le cas où le chantier nécessiterait l'apport de remblai extérieur, l'usage de matériaux issus du recyclage (*matériaux alternatifs*) sera préconisé. Une attention particulière sera portée pour les conditions de mise en œuvre et les limitations d'usage des matériaux retenus qui devront répondre aux prescriptions du guide technique d'application « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière ».

En cas d'affouillements latéraux accidentels, 1 an après sa mise en œuvre, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Une réflexion en amont du chantier permettra de définir la meilleure gestion possible de ces excédents selon les principes de l'économie circulaire et en respectant la hiérarchisation des modes de gestion des déchets. Le réemploi sera ainsi privilégié.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale. L'engazonnement est à prévoir après réalisation des travaux.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

ARTICLE - 14

Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier, en conformité avec *les articles L541-1 et suivants*, le maître d'ouvrage devra systématiquement :

- Faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux) ;
- Intégrer dans les pièces écrites du marché (RC, AE, CCAP, CCTP, Bordereau de prix, etc...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
 - En rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement ;

- En facilitant solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage ;
- En demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un volet déchets du **SOPAQ** (*Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité*) ;
- En prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Il est rappelé que toutes évacuations de matériaux, vers déchèterie, sont interdites.

ARTICLE - 15

Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Aucune réfection de tranchée ne sera acceptée, même provisoirement, en tout venant quel que soit le lieu et la commune.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, et quel que soit le revêtement, la réfection des tranchées se fera obligatoirement en enrobé à froid provisoirement puis en enrobé à chaud de façon définitive.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

À l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concerné.

ARTICLE - 15.1

Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (*notion de périmètre des dégradations*), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (*rectangles, carrés, triangles*) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Réfection des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (*tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc...*).
- Lors des travaux de branchements successifs comprenant des espacements inférieurs à 1,50 m, la reprise totale du trottoir sera imposée.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

- Dans le cadre de travaux de raccordement des réseaux divers (*EU, EPI, AEP, Télécommunication, électrification, etc...*), les intervenants devront coordonner leur intervention entre eux pour limiter au maximum la gêne sur le domaine public.

Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service compétent se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Signalisation horizontale et verticale :

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (*ou par l'intervenant*) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

ARTICLE - 15.2

Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale.

La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à **0,10 m au moins des joints d'origine** ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée. Les entreprises devront prévoir une reprise droite sur des portions de **25 mètres minimum** des bords de chaussée ou trottoirs.

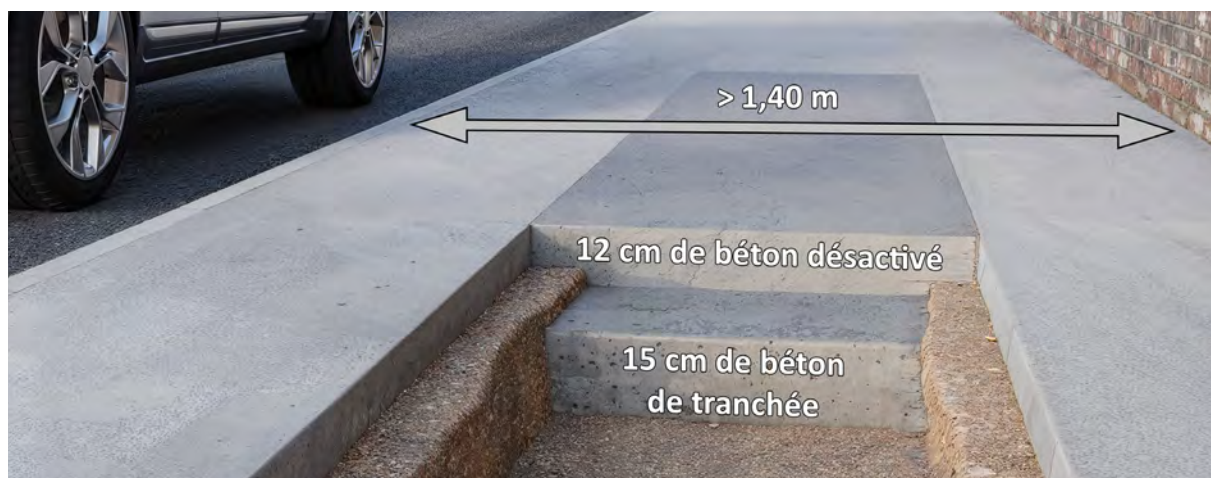
ARTICLE - 15.3

Trottoirs

Toute intervention sur les trottoirs qui atteint fortement leur structure implique une remise en état conforme aux décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à « l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » et à leur arrêté d'application (prescriptions techniques) n° NOR:EQUR0700133A du 15 janvier 2007, en particulier des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées d'une largeur minimale de 1,20 m minimum, un abaissement sur une longueur de 6 mètres avec une vue de 2cm pour les bordures au droit des passages piétons et dans la continuité d'un cheminement dans chaque carrefour. Les entreprises devront prévoir également, la reprise ou l'installation des bandes podotactiles au droit des passages piétons

a) trottoirs bétonnés ou en béton désactivé

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, **15 cm de béton de tranchée surmonté d'une chape ou 12 cm de béton désactivé** en se rapprochant au maximum de la teinte du revêtement existant. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en béton désactivé.



b) trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

c) bordures et caniveaux

À la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés. Les joints seront repris sur la totalité des linéaires modifiés.

Pour tous trottoirs de moins de 1,40 m de largeur, la réfection dans ce cas, portera sur la largeur totale du trottoir.

Nota : La bordure de trottoir n'est pas à considérer pour la largeur.



ARTICLE - 15.4

Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bi-couche ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées. Cette réfection provisoire ne pourra excéder un délai de 6 mois.

ARTICLE - 16

Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative du service voirie la communauté de communes et à ses frais. Ils seront mis à la charge de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification G.T.R. du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

ARTICLE - 17

Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La communauté de communes est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable 1 année à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

ARTICLE - 18

Renouvellement et extension de réseaux

Dans le cas où il serait procédé, soit à un renouvellement, soit à une extension de réseaux du type Télécommunication, basse tension, éclairage public, dans le périmètre de l'agglomération, ces réseaux (*à l'exclusion des courants haute tension*) seront exécutés par enfouissement dans les conditions de réalisation précitées.

ARTICLE - 19**Prix de base - Frais généraux**

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par entreprise à la demande de la communauté de communes, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Communauté de communes pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche inférieure ou égale à 2 500 euros ;
- 15 % pour la tranche entre 2 501 euros et 8 000 euros ;
- 10 % au-delà de 8 001 euros.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Communauté de communes a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

ARTICLE - 20**Recouvrement**

Les sommes dues à la Communauté de communes sont recouvrées par les soins du trésorier de la Communauté de communes **Terres d'Argentan Interco**.



RÈGLEMENT DES LOTISSEMENTS EN CAS DE RÉTROCESSION

Lotissement. Gestion des voies et équipements.

La création d'un lotissement privé engendre la création d'équipements collectifs tels que voies, trottoirs, réseaux divers, espaces verts, etc.

Le lotissement achevé, le problème de leur gestion, et en particulier de leur entretien, se pose très régulièrement aux communes. Ces équipements sont le plus souvent transférés aux communes. En principe, celles-ci n'ont pas d'obligation de les reprendre ; l'intégration à la voirie routière étant toujours une faculté pour les communes. Les demandes de transfert peuvent donc être rejetées.

Le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager ([art. R 442-7](#) et [R 442-8](#) du code de l'urbanisme) :

- Soit le lotisseur a conclu avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- Soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;
- Soit ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots.

01 Sort des équipements collectifs et gestion de leur propriété lors de la demande du permis d'aménager

ARTICLE - 1.1

Sort des biens établi par convention

La collectivité peut signer une convention dès le dépôt du permis d'aménager pour s'assurer du sort des biens.

Aucun texte n'impose un contenu précis pour cette convention. Cependant, il est conseillé de prévoir les conditions précises de la rétrocession, à savoir :

- Le périmètre exact et le détail des équipements concernés par la rétrocession, les caractéristiques techniques et l'état de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux réalisés, les modalités financières, etc. Les

conditions financières du transfert sont de nature purement contractuelles. En cas de transfert par convention des terrains et équipements publics communs dans le domaine de la collectivité locale, cette dernière devra vérifier que les travaux prévus par le lotisseur permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public. Par ailleurs, la réalisation de ces équipements doit être conforme au règlement de zone du PLU où se situe le lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie (*qui doit être conforme aux dispositions définissant la largeur des voies, la présence ou non d'un trottoir, etc.*). Ce sera la commune avec accord avec l'EPCI qui signera la convention selon les biens concernés.

02

Transfert des équipements après réalisation du lotissement

La commune peut reprendre les voies et réseaux d'un lotissement privé :

- Soit à l'amiable (*sur demande des copropriétaires ou de l'association syndicale*) ;
- Soit d'office (*transfert d'office pour les voies uniquement*) ;
- Soit par la voie de l'expropriation ;
- Soit éventuellement en utilisant la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître. Dans certaines hypothèses, il conviendra de réaliser une enquête publique :
 - Si une convention de transfert a été prévue dans le cadre du permis d'aménager ou de lotir, une délibération du conseil municipal et un acte de cession sont nécessaires mais il n'y a pas d'enquête publique à réaliser ;
 - Si les équipements collectifs sont gérés par une association syndicale, il appartient à cette association de demander la reprise par la commune. Là encore, il faut une délibération du conseil municipal et un acte de cession, sans enquête publique préalable ;
 - Il en est de même si les équipements ont été attribués en propriété aux acquéreurs de lots. Mais, dans ce cas, la demande de reprise doit émaner de l'ensemble de ces acquéreurs ; en revanche, si le lotisseur, l'association syndicale ou les acquéreurs selon ce qui est prévu par le permis, ne souhaitent pas ce transfert, une enquête publique sera nécessaire, sachant que si l'on utilise la procédure du transfert d'office, elle ne pourra porter que sur les voies et non sur les réseaux. La seule solution pour transférer les réseaux en l'absence d'accord du lotisseur, de l'association syndicale ou des acquéreurs selon les cas, est l'expropriation qui nécessite elle aussi une enquête publique et engendre une indemnisation.

ARTICLE - 2.1

Transfert amiable des équipements

En l'absence de convention de transfert, la commune peut tout de même reprendre les équipements collectifs. Après achèvement du lotissement, les colotis ou l'association syndicale propriétaires des voies et espaces communs peuvent proposer à la commune ou à l'EPCI compétent de leur céder la totalité ou une partie des ouvrages ou des espaces à usage collectif. Le cas d'une reprise des voies avant l'achèvement du lotissement ne devrait pas se produire car la collectivité reprendrait alors des voies qui seraient susceptibles d'être endommagées par les opérations de construction ultérieures sur les lots restés nus. La commune ou l'EPCI sont libres d'accepter ou de refuser ce transfert. Un accord préalable, de la commune, devra être validé par le conseil municipal.

1. Acquisition

L'acceptation devra se concrétiser par deux actes :

- une délibération du conseil municipal. La délibération qui accepte l'offre des co-lotis de céder les équipements d'un lotissement détermine la formation d'une convention entre les parties et est créatrice de droits.
- un acte de cession, dont les conditions financières sont déterminées entre les parties et soumises aux règles fiscales de droit commun applicables aux contrats privés. L'acte pourra être authentique ou administratif. Un acte authentique est un acte reçu par un officier public (*notaire*). Le code civil indique que l'acte authentique est celui reçu par l'officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. Cet acte, publié au service de publicité foncière compétent, est opposable aux tiers.

Un acte administratif est un acte authentifié par le maire de la commune. Les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

L'acte administratif comportant vente ou acquisition par une commune sera enregistré et publié au service de publicité foncière compétent, et sera donc opposable aux tiers.

Le maire peut dresser l'acte pour des ventes simples, il est conseillé, dès qu'une difficulté de rédaction surgit, de recourir aux services d'un notaire. En cas d'omission d'une mention obligatoire, ou d'erreur de rédaction, l'acte serait rejeté au service de publicité foncière et des rectificatifs devront être établis.

Pour une acquisition, il sera nécessaire, pour rédiger un acte administratif, d'obtenir les pièces suivantes :

- un K-bis ou un extrait d'acte de naissance auprès de la mairie du lieu de naissance du (*ou des*) vendeur(s). L'orthographe des noms et prénoms sera retranscrite dans l'acte administratif sans omission ;
- un extrait d'acte de mariage auprès de la mairie du lieu de mariage des vendeurs (*le cas échéant*) afin de vérifier le régime matrimonial qui doit figurer à l'acte ;
- un état hypothécaire hors formalité ou « demande de renseignements sommaires urgents ». (*formulaire n° 3233-S ; Cerfa n° 11194*03*). Ce document est délivré dans un délai de 15 jours à 2 mois, et permet de révéler l'existence d'inscriptions hypothécaires grevant le bien (hypothèque ou privilège). Cette demande est obligatoire en cas d'acquisition d'un bien par une commune sur des propriétaires privés. En cas d'inscription hypothécaire, il y aura lieu d'écrire aux créanciers inscrits pour les interroger sur le montant qui reste dû par le vendeur. Celui-ci devra rembourser cette somme au créancier, qui donnera alors son accord écrit à la mainlevée des hypothèques ou inscriptions grevant le bien ;
- un extrait cadastral modèle n° 1 obtenu auprès du cadastre pour avoir la désignation et la contenance exactes du bien.

En annexe à l'acte figurera :

- la délibération autorisant le maire à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition;
- l'extrait cadastral;
- les pièces éventuellement citées dans l'acte (*plan...*).

Après rédaction de l'acte, il y a lieu de procéder à la signature. La collectivité territoriale, partie

à l'acte, est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination (**art. [L 1311-13 du CGCT](#)**). Chaque partie apposera ses initiales au bas de chaque page et signera la dernière page. Il sera rédigé trois exemplaires originaux qui devront être présentés à l'administration pour être soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière. Celle-ci en conservera un exemplaire. Les deux autres revêtus de la mention d'enregistrement et de publication sont destinés à la commune et aux vendeurs.

2. Classement

Les équipements transférés entrent dans le domaine privé de la commune. Si ces derniers souhaitent incorporer les voies transférées dans leur domaine public, ils doivent prendre une délibération de classement, éventuellement précédée d'une enquête publique (*JO AN, 23 décembre 2002, question n° 2473, p. 5165*). L'**article [L 141-3 du code de la voirie routière](#)** prévoit en effet que le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

03 Transfert d'office des voies

Il convient d'utiliser cette procédure du transfert d'office, après réalisation du lotissement, dans les cas où la propriété et la gestion des équipements collectifs ont été confiées aux colotis ou à une association syndicale, et que ceux-ci ne souhaitent pas un transfert amiable.

L'**article [L 318-3 du code de l'urbanisme](#)** prévoit la possibilité de réaliser, après enquête publique, un transfert d'office des voies privées dans le domaine public communal à la double condition qu'elles soient ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d'habitations. Cette procédure permet d'incorporer d'office dans le domaine public de la commune des voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les propriétaires ont pratiquement renoncé à exercer un droit de jouissance exclusive, dans la mesure où tous les citoyens utilisent ces voies sur lesquelles, en outre, les maires détiennent les pouvoirs de police et peuvent assumer la responsabilité des dommages qui s'y produisent. Même en l'absence d'accord unanime des propriétaires, le transfert dans la voirie communale vaut classement dans le domaine public. Le transfert d'office ne donne lieu à aucune indemnité. Le transfert d'office ne concerne que les voies et non les autres équipements.

1. Type d'enquête publique

Selon l'**article [L 318-3 du code de l'urbanisme](#)**, l'enquête publique préalable au transfert d'office est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration (*CRPA*). Dans le cadre de ce code, la procédure d'enquête publique peut être réalisée selon des textes particuliers (**art. [R 134-5 du CRPA](#)**). Or, dans le cas d'un transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal, les dispositions contenues dans un texte particulier sont celles de l'**article [R 318-10 du code de l'urbanisme](#)** qui renvoie au code de la voirie routière.

2. Procédure

a. Maire autorisé par le conseil municipal à lancer l'enquête publique.

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable. Elle est ouverte par le maire après délibération du conseil, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

b. Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. Le dossier d'enquête comprend obligatoirement :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- un plan de situation ;
- un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un **délai de 4 mois**. Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'**article R 141-7 du code de la voirie routière** aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (**art. R 141-8 du code de la voirie routière**). A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (**art. R 141-9 du code de la voirie routière**).

c. Délibération du conseil municipal

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet. Un modèle de délibération portant avis sur le transfert.

La décision de transfert n'a pas à être motivée. Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

d. Saisine du préfet pour procéder au classement d'office

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du conseil municipal suffit pour opérer la cession. Cependant, si les propriétaires ou le propriétaire (*lorsqu'il y a un patrimoine unique*) sont opposés au projet de classement, la commune doit se tourner vers le préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal.

L'article, [L 318-3 du code de l'urbanisme](#), dispose également que «la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public ». Par ailleurs, la décision portant transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

e. Modalités de publicité

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'[article 28 \(1°\) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#).

04

Absence de propriétaire

Il peut arriver que l'association syndicale libre (ASL) ou la structure portant les voies ait disparu sans que ses actifs aient été transmis aux co-lotis. En ce qui concerne les ASL, la déclaration en préfecture avec publication au Journal officiel pour la dissolution n'impose pas la déclaration de ce que sont devenus les actifs. Les communes peuvent se retrouver sans interlocuteur, les propriétaires des lots du lotissement n'ayant pas repris les voies. Or, la jurisprudence a qualifié de bien vacant ou sans maître des parcelles appartenant à une association syndicale dissoute sans qu'aucune disposition des statuts n'ait réglé le sort de ces dernières. Ainsi, dans le cas où la structure propriétaire des voies a disparu sans que son actif ait été attribué aux co-lotis, la commune peut entamer une procédure de reprise de biens vacants et sans maître sur la base des dispositions de l'[article L 1123-4 du CG3P](#).

1. Procédure

Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. Le représentant de l'Etat dans le département et le maire de chaque commune concernée procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu. Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette

incorporation est constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat

2. Publicité

Pour permettre l'opposabilité aux tiers du transfert du bien à la commune, il faut publier l'arrêté du maire au fichier immobilier en utilisant le **formulaire n° 3265 (Cerfa n° 11196*3)** pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier.

L'arrêté portant prise de possession d'immeuble sans maître y sera retranscrit (**formulaire de publication Cerfa n° 11196*03**). Il est admis d'annexer au bordereau 3265, laissé vierge, l'arrêté d'incorporation et la délibération, à condition toutefois de respecter les marges (sous peine de refus de la formalité). A la fin du bordereau, il faut indiquer une mention de certification de collationnement et d'identité de la commune avec son numéro SIREN. Un extrait cadastral datant de moins de 6 mois, en double exemplaire, avec l'indication de la section, de la parcelle et de la contenance, doit être joint aux documents précités. Enfin, il y a lieu de déposer l'arrêté d'incorporation (*auquel est jointe la délibération*), qui sera retourné au maire de la commune concernée revêtu de la formule de publication.

05

Pouvoirs de police du maire sur les voies privées

Les voies privées de lotissements construites par un promoteur privé sont soumises à des dispositions particulières. Elles sont gérées le plus souvent par une association syndicale libre, personne morale de droit privé, à laquelle sont dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs (*voirie, espaces verts et branchements sur les réseaux*).

ARTICLE - 5.1

Règles de circulation

Bien que propriétés privées, ces voies sont soumises à certaines règles du code de la route :

- Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant (à un titre quelconque) la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie (*art. [L 411-6](#) du code de la route auquel renvoie l'article [L 113-1](#) du code de la voirie routière*) .

- Tout conducteur circulant sur une voie privée et débouchant sur une voie publique est tenu de laisser la priorité (*art. [R 415-9](#) du code de la route*).

ARTICLE - 5.2

Règles de circulation

La voie reste une voie privée, et bien qu'étant ouverte à la circulation publique, elle ne fait pas partie du domaine public de la commune où elle est située.

1. Ouverture à la circulation publique

Elle ne peut résulter que du consentement du ou des propriétaires, qui sera donné, pour les lotissements, par l'association syndicale statuant en assemblée générale. Mais ce consentement peut être tacite, dès lors qu'il est « manifeste ». Il ne peut résulter ni de la possibilité de passage, prévue dans l'arrêté préfectoral approuvant la création du lotissement, en faveur des bennes d'enlèvement des ordures ménagères, des véhicules d'approvisionnement en combustibles et de lutte contre l'incendie, ni de la prise en charge financière de l'aménagement et de l'entretien des voies litigieuses par la collectivité publique. En revanche, un tel accord tacite pourra résulter de son usage fréquent par des automobilistes pour accéder à un service public situé dans la résidence ou pour rejoindre une autre voie publique. Au contraire, un refus d'ouverture à la circulation publique résultera par exemple de la présence de clôtures interdisant l'accès des voies. L'accord des propriétaires étant indispensable, le maire n'a pas qualité pour décider de l'ouverture de la voie à la circulation publique ni, par voie de conséquence, pour réglementer la circulation sur la voie.

2. Conséquences

Par application des dispositions générales du CGCT ([art. L 2212-1 et s.](#)) relatives à l'exercice des pouvoirs de police du maire, c'est à ce dernier qu'incombe le soin d'assurer l'ordre et la sécurité sur toute partie de la commune normalement accessible au public. En outre, l'[article L 2213-1](#) précise que le « *maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations* ». En vertu de ces dispositions, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération, que cette ouverture soit expresse ou tacite. Le maire peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, telles que l'exécution d'office des travaux de réparation nécessaires. Dans ces conditions, pour les lotissements, l'association syndicale des propriétaires perd son pouvoir de réglementer la circulation. Le maire peut user de ses pouvoirs de police prévus à l'[article L 2212-2 du CGCT](#) s'il constate que les voiries d'un lotissement privé ouvertes à la circulation publique étant très dégradées présentent un danger pour les usagers.

Un maire peut ordonner aux propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation générale d'entretenir son sol en parfait état et d'y effectuer les nivellements et empièvements nécessaires. En application de l'[article L 141-11 du code de la voirie routière](#), le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence. Toutefois, les mesures de police édictées par le maire ne doivent pas assujettir les intéressés à des contraintes excédant celles qui pouvaient légalement leur être imposées pour atteindre les buts d'intérêt général en cause. Par application des dispositions des [articles L 113-1 et L 1621 du code de la voirie routière](#) et [L 411-6 du code de la route](#), le droit de placer, en vue du public, des indications ou signaux concernant la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie

3. Fermeture de la voie à la circulation publique

Le ou les propriétaires, le cas échéant par le biais de leur association syndicale, peuvent à tout moment décider de fermer à la circulation publique la voie privée qui leur appartient, et le maire ne peut s'y opposer. En revanche, le maire peut prendre une telle décision si des motifs de sécurité publique la justifient.



RÈGLE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITÉ EN CAS DE RÉTROCESSION



Pour la partie voirie « voie communale »:

Les bords de chaussée, en rive des espaces verts ou d'espaces ne présentant pas de structure de chaussée, devront être délimitées par des bordures ou bordurettes béton afin de soutenir les enrobés. Tout accès, desservant des parcelles privatives et en l'absence de seuil béton, devront être délimités par des bordures béton.



En complément des documents d'urbanisme :

- Les voies en impasse sont à proscrire. Une recherche de liaison, avec les voies existantes, doit être prise en compte et notamment sur les communes ayant le RNU comme document d'urbanisme.
- Dans le cadre de constructions successives le long d'une voie communale ou départementale en agglomération, les cheminements pour piétons devront être pris en compte. Les éclairages éventuels seront à prévoir selon les règles d'éclairage.
- Les accès privatifs auront un retrait de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public et ne devront pas, en cas de stationnement, empiéter sur les cheminements ou trottoirs. Les pentes d'accès aux propriétés privées, ne devront pas dépassées 2.5% sur la partie domaine public, permettant le respect des normes accessibilité « *Personne à Mobilité Réduite* » sur la partie cheminement.
- Les cheminements piétons, traités en sable sur l'ensemble de l'opération, devront être en sable ciment sur les parties présentant une pente supérieure à 5% en profil en long.
- Les bandes podotactiles seront posées parallèle aux bordures de chaussée délimitant la voie traversée.
- Pour la partie éclairage public, l'étude d'éclairage devra prendre en compte les chaussées, trottoirs et les cheminements et allées piétonnes.
- Le traitement des espaces verts, choix des essences (*arbustes, fleurissement, gazon etc...*) devra avoir l'aval des services espaces verts de la commune concernée.
- Pour la partie « *gestion des eaux pluviales* », le traitement se fera, si le règlement le permet, un traitement à la parcelle. Sur la partie domaine public, la gestion des eaux pluviales par infiltration est préconisée.

Ces 2 points ne sont pas pris en compte dans cet aménagement et peut engendrer des réclamations des futurs habitants pour rejoindre le bourg ou les arrêts du car scolaire.

ANNEXE 1

Règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans l'emprise du domaine public

01

les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotement.

Cas particuliers :

- les traversées de chaussées doivent être, dans la mesure du possible, traitées prioritairement par forage ou fonçage,



- l'emprunt longitudinal des chaussées, lorsqu'il n'y a pas possibilité de passer sous accotements sont soit inexistantes soit trop étroites,



- l'emprunt de l'accotement sous certaines conditions lorsque celui-ci est planté d'arbres ou bordé de fossés profonds.



02

lorsque la canalisation emprunte l'accotement, une distance minimale au moins égale à celle de la profondeur de la tranchée doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.



Sauf cas exceptionnel, cette distance ne devrait pas être inférieure à 1 m.

03

les traversées de chaussées doivent être, sauf impossibilité notoire, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée, pour une question de confort de l'utilisateur.



04

les tranchées longitudinales sous chaussée seront implantées dans l'axe de la demi-chaussée pour les réseaux munis de regards ou trappes de visite ou bouches à clés.



05

dans les cas particuliers, notamment lorsque les accotements sont encombrés, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond, des prescriptions particulières seront définies par le service voirie de la communauté de communes, compte tenu des conditions locales.

Terres d'Argentan Interco

12 Rte de Sées,
61200 Argentan



02 33 12 25 25

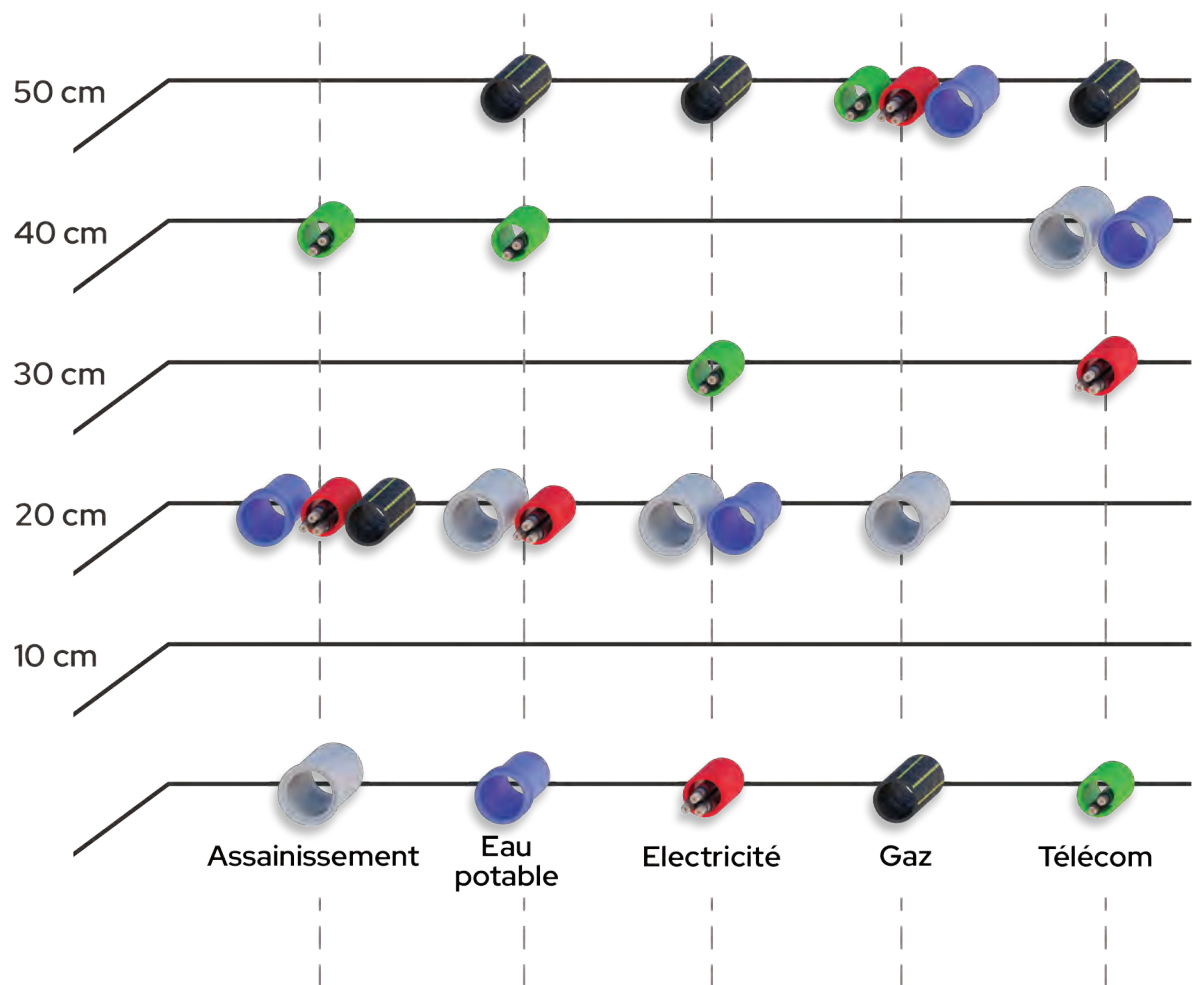


voirie-eclairage@terresdargentan.fr



ANNEXE 2

Distance à respecter entre les canalisation de natures différentes



Distance à respecter en centimètre

	Assainissement	Eau potable	Electricité	Gaz	Télécom
Assainissement		20 cm	20 cm	20 cm	40 cm
Eau potable	20 cm		20 cm	50 cm	40 cm
Electricité	20 cm	20 cm		50 cm	30 cm
Gaz	20 cm	50 cm	50 cm		50 cm
Télécom	40 cm	40 cm	30 cm	50 cm	

ANNEXE 3

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage



Couche de roulement

Assise de chaussée

Remblai
Partie supérieure

Remblai
Partie inférieure

Grillage avertisseur

Enrobage

Sol en place



ANNEXE 4

COUPE DE TRANCHÉE

Détermination du trafic :

La connaissance du trafic est importante, notamment en ce qui concerne le type d'assise et de couche de roulement à reconstituer mais il aura aussi son importance quant à l'épaisseur minimale du remblai (*partie supérieure où l'objectif de densification supérieur peut être demandé*). Ainsi, le trafic pourra être considéré comme suit (*inspiré de la norme NF P98 331 de 2005*).

Ti définies ci-dessous, correspondent au nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T par jour et sens de circulation

Ti	T5	T4	T3 -	T3 +	T2	T1	T0	
PL/Jour/Sens	0	----> 30	----> 60	----> 125	----> 190	----> 375	----> 940	----> 2500

Objectifs de densification :

Ce sont les objectifs de densification cités dans le guide technique du remblayage de tranchées et réfections de chaussées (SETRA LCPC 1994) et ses compléments :

- Q2 : appliqué aux couches de chaussée
- Q3 : appliqué aux parties supérieures du remblai
- Q4 : appliqué aux parties inférieures du remblai, ou aux parties supérieures de remblai non sollicitées par les charges ainsi qu'à la zone d'enrobage des réseaux

L'utilisation de matériaux autocompactants sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de voirie au cas par cas.

Structure de chaussée :

Les structures de chaussées seront reconstituées par des structures souples type GB / GB, GB/GNT ou GNT selon les classes de trafic, conformément aux coupes types suivantes (*dimensionnement basé sur un module de 50MPa*).

Coupe type de réfection de tranchée sur chaussée

Découpe de chaussée BB, 5 à 6 cm + couche d'accrochage

GB3, 9cm + couche imprégnation

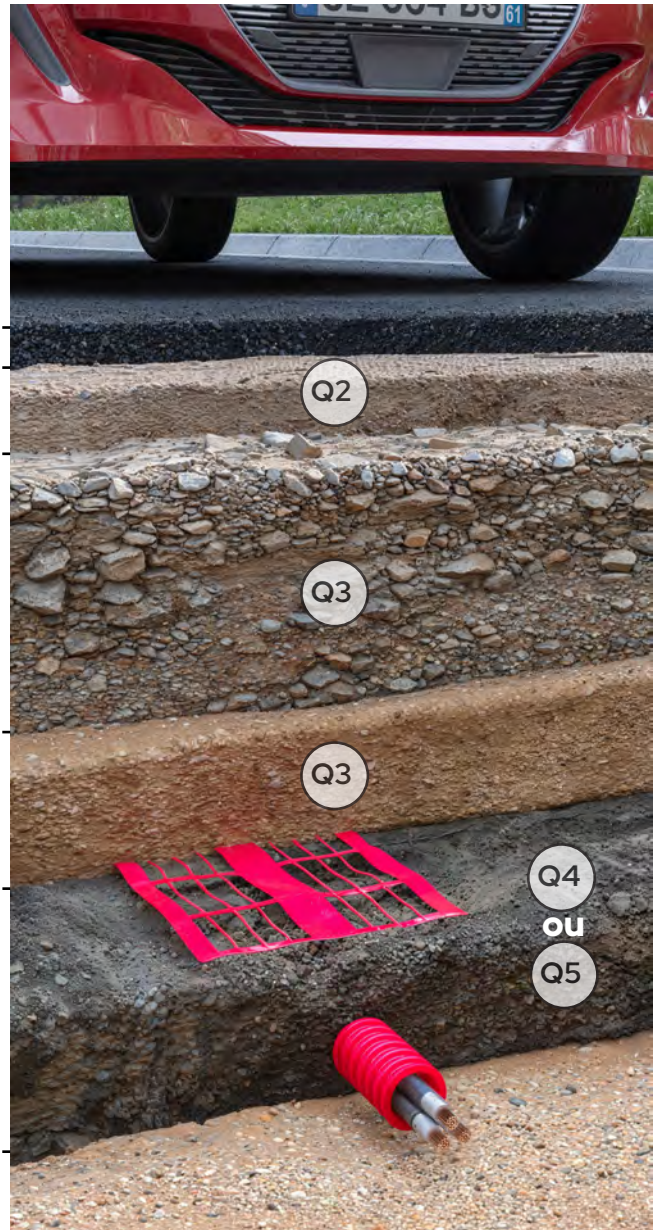
GNT 0/31.5 ép 30cm

GNT B3 ou D2

Dispositif avertisseur

Conduite ou câble

Sable ou gravier 2/4 – 4/6



Classification	0 : Couche de roulement	1 : Couche de fondation et base	2 : Partie supérieure de remblai (PSR)	3 : Partie inférieure de remblai (PSR)	4 : zone d'enrobage
T1	8 cm de BBSG	12 GB 12 GB	>40 cm GNT (DIVc)	Matériaux du site (*) ou GNT (EIVc) (**)	Sable ou Gravillons Enrobage : 10 cm en dessous et 10 cm au-dessus de la génératrice
T2	6 cm de BBSG	10 GB 11 GB			
T3	6 cm de BBSG	9 GB 9 GB			
		10 GB 25 GNT (CIIIb)			
T4	6 cm de BBSG	9 GB 20 GNT (CIIIb)			
T5	6 cm de BBSG	40 GNT (Div c)			

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005.

(**) Si l'épaisseur de remblai de la partie inférieure de remblai (PIR) ne dépasse pas 15 cm, le choix du matériau sera identique à celui utilisé pour la partie supérieure de remblai (PSR). Tranchée sous trottoirs, accote-ments et espaces verts :

Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Ces dispositions seront précisées dans la permission de voirie. Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques, imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

Coupe type de réfection de tranchée sur trottoir ou accotement

Découpe de chaussée Enduit bi-couche ou BB, 4 cm

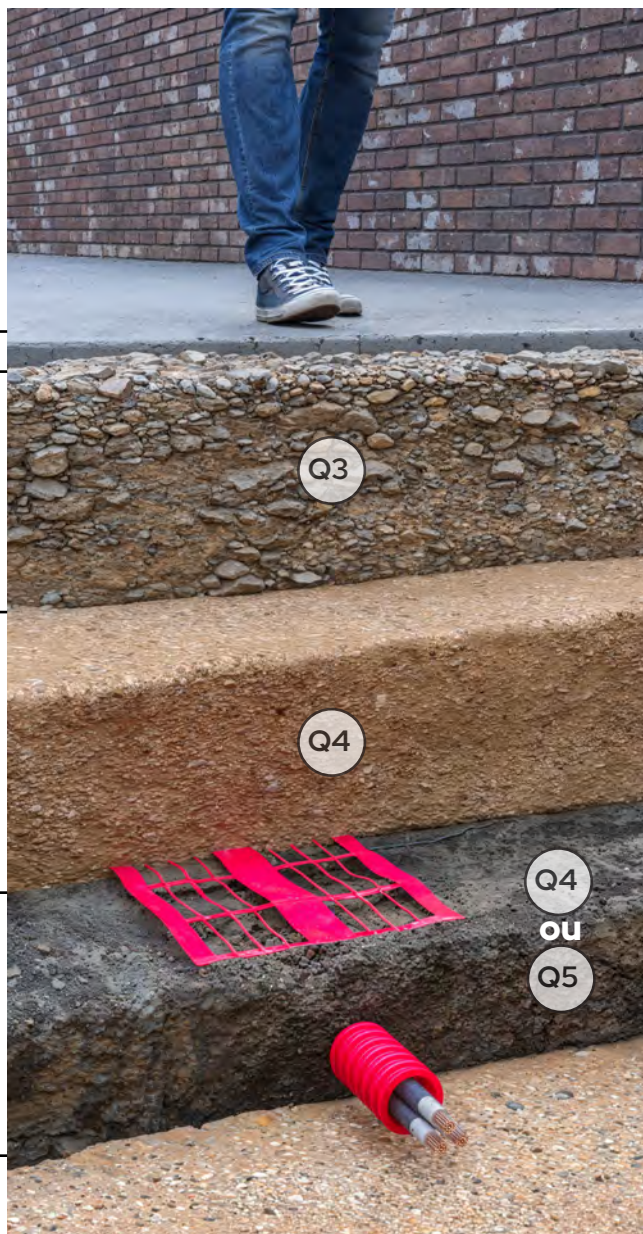
GNT 0/31.5 ép 30cm

GNT B3 ou D2

Dispositif avertisseur

Conduite ou câble

Sable ou gravier 2/4 – 4/6



	0 : Surface	1 : Partie supérieure de remblai (PSR)	2 : Partie supérieure de remblai (PSR)	3 : zone d'enrobage
Trottoir	Identique à l'existant	1>20 cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Sable ou Gravrillons Enrobage : 10 cm en dessous et 10 cm au-dessus de la génératrice
Accotements	Identique à l'existant	>20 cm GNT (EIVc)		
Espaces verts	6 cm de BBSG	Matériaux du site (*)		

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005.

Utilisation de matériaux autocompactants : Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit être réexcavable à long terme sans utiliser de moyen mécanique lourd.

Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Ces dispositions seront précisées dans la permission de voirie. Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques, imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

Glossaire :

G.N.T : Grave non-traitée 0/31.5

Q3 et Q4 : qualité de compactage



Règlement de la Voirie Intercommunale

Service Travaux / réseaux
de Terres d'Argentan Interco

voirie-eclairage@terresdargentan.fr

02 14 23 00 33